

0242 07/93
vendredi 13 janvier 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(3^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 13 janvier 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN,

M. le président.

1. Extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral. - Discussion d'un projet de loi (p. 54).

M. Jean Rosselot, rapporteur de la commission des lois.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 56)

MM. Henri Cuq,
Henry Jean-Baptiste.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 57)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 57)

2. Développement économique, social et culturel de la Polynésie française. - Discussion d'un projet de loi (p. 57).

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE D'UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER (p. 57)

M. Eric Raoul, rapporteur de la commission des finances.

M. Guy Jarnac, rapporteur du Conseil économique et social.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 64)

MM. Dominique Bussereau,
Gaston Flosse,

M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Paul Quilès,
Raymond-Max Aubert,
Jean Juventin,
Henry Jean-Baptiste.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 72)

Article 1^{er} et annexes (p. 72)

Annexe I

Amendement n° 2 de la commission des finances : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Annexe II

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'annexe II est supprimée.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} et de son annexe modifiée.

Après l'article 1^{er} (p. 74)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission avec le sous-amendement n° 22 du Gouvernement. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Article 2 (p. 76)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 76)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 3 (p. 77)

Amendement n° 17 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 77)

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gaston Flosse. - Adoption.

Article 4 (p. 77)

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 27 de M. Raoul : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 78)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 78)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 79)

Titre (p. 79)

Amendement n° 21 rectifié de la commission et 25 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Gaston Flosse. - Rejet de l'amendement n° 21 rectifié ; adoption de l'amendement n° 25.

Le titre du projet de loi est ainsi libellé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 79)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 80).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

Je signale qu'alors même que nous siégeons en séance publique, un certain nombre de nos collègues sont retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions ou de groupes de travail.

C'est ainsi que, ce matin, sont convoquées la commission de la défense, la commission des lois et la commission de la production.



EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE DE L'ARTICLE L. 71 DU CODE ÉLECTORAL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 (n° 771, 926).

La parole est à M. Jean Rosselot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Rosselot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la législation antérieure à la loi du 6 juillet 1993 n'était pas adaptée à l'étalement des vacances et avait probablement un effet négatif sur la participation électorale. Le nouvel article L. 71 du code électoral, tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993, a remédié à cette situation. Il vise à en étendre le champ d'application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte : tel est l'objet du présent projet de loi.

Sur le fond, il s'agissait de mettre fin à une situation ressentie comme particulièrement injuste, dans laquelle les retraités absents de leur commune d'inscription le jour d'un scrutin pour cause de vacances se trouvaient privés par la jurisprudence du droit de voter par procuration.

A l'occasion de l'examen des propositions de loi qui furent à l'origine de la loi du 6 juillet 1993, la commission avait proposé, sans aller, bien entendu, jusqu'à la reconnaissance d'un droit de vote par procuration pour convenances personnelles, une rédaction qui, adoptée sans modification par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, est devenue le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral. Ce texte ne fait plus référence à la catégorie des retraités, mais autorise à exercer leur droit de vote par procuration tous les électeurs « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances ».

Par ailleurs, la commission, suivie là encore par l'Assemblée nationale et par le Sénat, avait saisi l'occasion d'alléger la rédaction du paragraphe I du même article du code électoral, en remplaçant l'énumération de vingt-trois catégories d'électeurs admis à voter par procuration par une formule souple et synthétique selon laquelle bénéficient de ce droit « les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ».

Cette énumération des différentes catégories d'électeurs ne figure plus désormais dans le texte législatif lui-même, mais dans un texte réglementaire où elle a bien davantage sa place : il s'agit du décret du 10 novembre 1993, pris pour l'application de la loi du 6 juillet de la même année.

La nouvelle rédaction donnée par cette loi à l'article L. 71 du code électoral n'a pas été expressément rendue applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Or l'évolution de la jurisprudence depuis 1984 a rendu cette mention nécessaire.

En effet, en 1984, par son arrêt « Ordre des avocats de la Polynésie française et autres », le Conseil d'Etat avait admis l'application immédiate dans un territoire d'outre-mer de dispositions législatives nouvelles qui ne faisaient que modifier une législation déjà applicable, alors même que les dispositions modificatives n'étaient pas rendues expressément applicables dans ce territoire. Cette jurisprudence a fait l'objet de nombreuses critiques, au motif qu'elle pouvait vider le principe de spécialité législative d'une grande part de sa substance.

Par ses décisions « Elections municipales de Lifou » et « Elections municipales de Pouembout » rendues le 9 février 1990, le Conseil d'Etat est revenu sur sa jurisprudence de 1984 et a considéré que, sauf à avoir été expressément étendues aux territoires d'outre-mer, les modifications d'une loi applicable dans ces territoires n'y sont pas elles-mêmes directement applicables.

Ainsi, faute de la nouvelle disposition législative qui fait l'objet de l'article unique du présent projet de loi, les prochaines consultations électorales dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte continueraient d'être régies, pour ce qui concerne le vote par procuration, par l'article L. 71 du code électoral dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 juillet 1993. Outre que subsisterait outre-mer une situation porteuse d'injustice, il en résulterait une différence de traitement inacceptable entre les électeurs de métropole et des départements d'outre-mer et ceux des territoires d'outre-mer et de Mayotte. Evitant l'apparition de cette différence de traitement, le projet de loi qui nous est soumis dès le début de la présente session extraordinaire constitue donc une heureuse initiative que la commission ne peut qu'approuver sans réserve. Celle-ci a donc adopté sans modification l'article unique du projet de loi.

J'ajoute que les diverses assemblées des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte consultées, comme il est de règle, ont émis un avis positif.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à l'Assemblée d'adopter sans modification le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi du 6 juillet 1993.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions de la loi du 6 juillet 1993 modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au droit de vote par procuration.

En préambule à mon intervention, je tiens à remercier la commission des lois et tout particulièrement son rapporteur, M. Jean Rosselot, pour la qualité de son rapport et pour la façon dont il a présenté ce projet de loi. Il est vrai aussi que Mme Suzanne Sauvaigo avait elle-même montré une grande conviction en analysant de manière très approfondie les différentes questions posées lors de la discussion qui a précédé le vote de la proposition de loi devenue la loi du 6 juillet 1993.

Comme son titre l'indique, ce projet de loi a précisément pour unique objet d'étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte la nouvelle rédaction de l'article L. 71 du code électoral qui résulte des dispositions de la loi du 6 juillet 1993.

Je vous rappelle que ce texte, adopté par votre assemblée le 5 mai 1993, a été le premier texte à avoir été examiné lors de la nouvelle législature.

La procédure d'élaboration de cette loi a été caractérisée par un très large consensus pour mettre fin à des discriminations entre les citoyens dans le recours au vote par procuration, sans pour autant permettre que le recours à cette modalité dérogatoire de vote soit ouvert pour convenance personnelle.

Le Sénat avait adopté un premier texte qui se proposait de mettre fin à l'exclusion dont se plaignaient à juste titre les retraités. Toutefois, il suscitait des difficultés techniques puisque ce texte consistait à l'adjonction d'un vingt-quatrièmement au paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral qui ne bénéficiait qu'à certaines catégories de retraités, distinguant notamment selon qu'ils avaient plus ou moins de soixante ans.

Votre assemblée, soucieuse de ne pas créer de nouvelles discriminations et de ne pas oublier d'autres inactifs que les retraités, a retenu une rédaction tout à fait différente de l'article 71 du code électoral. Seul le paragraphe II, qui notamment bénéficie aux personnes dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin pour cause de maladie même si elles se trouvent alors dans leur commune d'inscription, n'a pas été modifié.

Au contraire, comme l'a rappelé M. Rosselot, à l'énumération des vingt-trois catégories d'électeurs figurant au paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral a été substituée une formule générique selon laquelle le vote par procuration est ouvert aux électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

En outre - et également sur proposition de la commission des lois - un paragraphe III a été recréé au sein de cet article, paragraphe qui ajoute aux électeurs pouvant

exercer leur droit de vote par procuration, ceux « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances », ce qui permet à ces personnes, quel que soit leur âge, de n'avoir pas à justifier l'existence d'une obligation.

L'ensemble de ce dispositif est marqué par un grand libéralisme et, en même temps, par la volonté de respecter les principes constitutionnels de secret et de caractère individuel du vote.

Ce texte ne comporte aucune mention d'extension et ne s'applique donc qu'en métropole, dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte sont en effet régis par le principe de la spécialité législative dont le Conseil d'Etat a rappelé, dans sa décision « Elections municipales de Lifou », en date du 3 février 1990, qu'il s'imposait également aux lois modifiant une loi applicable. L'extension n'a donc pas été immédiatement réalisée.

Or il serait paradoxal que ce texte, dont l'objet essentiel est de mettre fin aux discriminations dont faisaient l'objet certaines catégories d'électeurs, ne soit pas très rapidement étendu aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Cela serait ressenti comme une discrimination ou tout au moins comme une inégalité de traitement tout à fait injustifiée. En effet, ces collectivités territoriales d'outre-mer connaissent souvent des distances importantes et donc des raisons supplémentaires de recourir au vote par procuration.

Le Gouvernement a donc particulièrement souhaité que ce texte puisse être examiné lors de cette session extraordinaire, et je remercie le rapporteur et la commission des lois d'en avoir permis l'examen dès aujourd'hui.

Du reste, aussitôt le vote de la loi dont résulte cette nouvelle rédaction de l'article L. 71 du code électoral, mon attention avait été appelée par plusieurs parlementaires sur l'opportunité de mettre fin au décalage ainsi instauré entre la métropole et certains territoires d'outre-mer.

Je relève également qu'en l'absence d'adaptation et s'agissant d'une extension pure et simple, la consultation n'était pas obligatoire comme le Conseil d'Etat l'a indiqué. Cependant, la consultation à laquelle j'ai procédé a permis de s'assurer de l'intérêt des assemblées locales pour ce projet puisque deux d'entre elles ont très rapidement exprimé un avis favorable et sans réserve.

Dès qu'aura été voté ce texte, dont je rappelle l'importance au seuil d'une année qui connaîtra des consultations électorales, je saisirai le Premier ministre d'un projet d'extension du décret du 10 novembre 1993 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration au titre de l'article L. 71 du code électoral. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, avait en effet très justement souligné la particulière importance de ce décret du fait même de la suppression de l'énumération des rubriques constituant le précédent paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral dont il importait qu'elle ne crée pas des pratiques différentes selon les autorités habilitées à délivrer des procurations saisies.

Je vous invite donc, mesdames, messieurs les députés, à adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Que l'on me permette d'abord de remercier le Gouvernement et plus particulièrement M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer d'avoir inscrit à l'ordre du jour de cette session extraordinaire deux textes relatifs à l'outre-mer. En effet, l'Assemblée n'a pas souvent l'occasion de débattre des intérêts spécifiques de ces territoires qui, bien qu'éloignés, font partie intégrante de la nation française.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. Henri Cuq. Le projet de loi que l'Assemblée examine aujourd'hui porte sur l'extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte du nouveau régime applicable au vote par procuration tel qu'il résulte de la loi du 6 juillet 1993. L'objet de ce texte pourrait, au premier abord, apparaître relativement modeste. Il ne s'agit pourtant nullement d'un texte insignifiant puisqu'il touche à l'exercice de deux principes fondamentaux : le droit de vote et la spécialité législative des territoires d'outre-mer.

Le droit de vote, affirmé par l'article 3 de notre Constitution, est la base même de tout système démocratique. Son exercice par la voie du vote par procuration est considéré comme un moyen efficace d'exercice de la démocratie et plus particulièrement de lutte contre l'absentéisme.

Lors des débats parlementaires sur la loi du 6 juillet 1993, il est clairement apparu que l'application de l'article L. 71 du code électoral n'était plus satisfaisante. L'interprétation restrictive faite de cet article créait en effet une situation discriminatoire particulièrement mal ressentie par les retraités, dont le sens civique n'est pas moindre que celui des autres électeurs.

Ces critiques sont toujours d'actualité pour les électeurs de l'outre-mer puisque la loi du 6 juillet 1993 ne s'applique pas, nous l'avons vu, à la collectivité territoriale de Mayotte.

Si la situation démographique des territoires d'outre-mer est quelque peu différente de celle de la métropole, il était néanmoins nécessaire de remédier à cette différence de traitement injustifiée. C'est l'objet de ce texte. Un nouveau débat législatif était-il obligatoire pour cela ? Oui, puisque l'article 73 de la Constitution précise que le régime législatif et l'organisation administrative des départements et territoires d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. L'article 74 précise : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. » Cette organisation est définie et modifiée « par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Le recours à la procédure législative était donc indispensable. Le principe de la spécialité législative, issu de textes fort anciens et affirmé dès 1790, est en effet, au même titre que le droit de vote, un fondement primordial du lien qui existe entre la métropole et l'outre-mer. En 1984, notre rapporteur l'a rappelé, le Conseil d'État, par son arrêt « Ordre des avocats de la Polynésie française et autres », avait tenté de diminuer la portée pratique de cette spécificité juridique reconnue à l'outre-mer. Il est heureusement revenu, en 1990, dans son arrêt « Elections municipales de Lifou », à une conception plus rigoureuse de ce principe en affirmant que, sauf mention législative

expresse, les modifications apportées à une loi en vigueur dans les territoires d'outre-mer n'y sont pas directement applicables.

En effet, toute évolution automatique du droit applicable dans ces territoires serait néfaste à la clarté de leur régime juridique et à la nécessaire protection de leur spécificité au sein de la République, dont notre Constitution se fait l'écho.

Le mouvement gaulliste a, de tout temps, affirmé son attachement à la diversité et à la spécificité de l'outre-mer. Votre texte, monsieur le ministre, les respecte pleinement puisque vous nous proposez de voter une loi spéciale pour l'outre-mer, qui a de plus fait l'objet d'une consultation des assemblées délibérantes de ces territoires, conformément à l'article 74 de la Constitution. C'est pourquoi le groupe RPR votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, deux projets de loi concernant l'outre-mer sont donc inscrits à l'ordre du jour de cette session extraordinaire du Parlement. Ces deux textes diffèrent profondément par leur esprit, leur ambition, leur champ d'application, et en conséquence par leur portée.

A la Polynésie française, le Gouvernement offre ce que l'on pourrait appeler des valeurs de remplacement. (*Sourires.*) A Mayotte comme aux TOM, il est proposé plus modestement des valeurs d'usage, de bon usage électoral, mais dont l'utilité ne fait guère de doute. Il s'agit, et vous l'avez dit, monsieur le ministre, d'étendre à Mayotte le droit commun des dispositions du code électoral relatives au vote par procuration. Il est bien vrai, comme l'a souligné l'excellent rapport de M. Rosselot, que les Mahorais, par suite du progrès du désenclavement de leurs îles, se déplacent de plus en plus. De même, Mayotte accueille, et nous nous en réjouissons, des visiteurs et des touristes dont le nombre est en augmentation régulière. Il est donc tout à fait naturel que l'exercice du vote par procuration permette aux uns et aux autres, comme dans l'ensemble de la République, d'accomplir leur devoir électoral dans le strict respect des prescriptions législatives et réglementaires.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, votre projet de loi portant extension à Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi du 6 juillet 1993 n'appellera de ma part, surtout après les observations tout à fait pertinentes d'Henri Cuq, que quelques très brefs commentaires.

J'ai souligné l'intérêt pratique, pour les électeurs en déplacement, de cette réforme. Mais il y a également la cohérence juridique. Il faut savoir en effet que cette extension de droit commun à Mayotte vient utilement compléter une évolution qui s'est poursuivie au cours des récentes années, et notamment depuis le fameux arrêt du conseil d'État, « Elections municipales de Lifou », qu'on a beaucoup cité, et qui, en 1990, a marqué par un revirement de jurisprudence le retour à une conception plus stricte et plus exigeante du principe de spécialité législative.

C'est ainsi que, par mention expresse, diverses dispositions ont été étendues à Mayotte, avec plusieurs adaptations, par exemple la loi du 13 décembre 1985 relative à la communication audiovisuelle au cours des campagnes électorales. Il en va de même de la loi du 11 juillet 1986,

qui permet aux Français par naturalisation - situation relativement fréquente à Mayotte - de s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. Enfin, la loi du 30 décembre 1988 a étendu à notre collectivité territoriale plusieurs articles du code électoral concernant les procédures de vote.

Votre projet de loi a donc le mérite d'achever ce processus, depuis longtemps engagé, de mise à niveau du droit électoral à Mayotte. Mais je serais tenté de vous dire : « Ne vous arrêtez pas en si bon chemin ! » Le régime juridique de Mayotte comporte encore - et vous le savez mieux que personne - de très graves lacunes dans divers domaines essentiels à l'équilibre socio-économique comme au développement de notre collectivité. Je pense à l'organisation et au fonctionnement de l'état civil à Mayotte, à la fiscalité mahoraise et aux modalités particulières de la défiscalisation des investissements. Je songe également, et personne ne s'étonnera - en tout cas pas vous, monsieur le ministre - au texte rétablissant le droit commun des visas préalables d'entrée à Mayotte.

Voilà quelques-unes de nos préoccupations réellement prioritaires.

Comme vous le savez, la voie royale, quoique très républicaine, des lois d'habilitation a permis à Mayotte de rattraper quelques-uns de ses retards les plus criants grâce aux vingt et une ordonnances prises au cours des récentes années. Les ordonnances demeurent en effet l'un des moyens possibles, et à mon avis souhaitables, d'amélioration du régime juridique de notre collectivité territoriale. Je le rappelle, bien que vous le sachiez, car chacun doit comprendre qu'il nous faut quelques mesures exceptionnelles pour surmonter des handicaps particulièrement graves. C'est d'ailleurs ce qui a été fait pour la Polynésie. Je conclurai donc mon intervention par une question : à quand une nouvelle loi d'habilitation pour que nous réalisions enfin, ensemble, la mise à niveau juridique de Mayotte ? » En attendant, nous voterons bien entendu ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - L'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 relative au droit de vote par procuration est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française (n° 853, 929).

Communication relative à la consultation de l'Assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 12 janvier 1994, relative à la consultation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française.

Cette communication a été transmise à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

La parole est à M. Eric Raoult, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Eric Raoult, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le projet de loi « définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française » est attendu avec impatience par la population et les autorités locales. Les quarante et un membres de l'assemblée territoriale l'ont d'ailleurs adopté par une majorité de trente-sept voix sur quarante et une, car il constitue la manifestation solennelle de l'appui que la République apporte au territoire pour l'aider à se développer.

Cette loi de programme, même si elle n'est pas officiellement qualifiée comme telle, définit les orientations, pour les dix années à venir, des concours que l'Etat apportera à la Polynésie française afin de mieux assurer, au sein de la République, l'avenir de ce territoire français doté d'un statut original d'autonomie interne.

Si l'Etat ne dispose en Polynésie française que d'une compétence d'attribution, il est appelé à jouer sur le territoire un rôle très éminent par la manifestation de sa solidarité vis-à-vis de nos compatriotes. Le but essentiel de ce projet de loi est de définir le cadre dans lequel celle-ci devra s'exercer pour aider les citoyens de la République qui vivent en Polynésie à s'épanouir sur les plans économique, social et culturel. Le texte est également de nature à éclairer l'avenir de la Polynésie française car il est la manifestation solennelle de l'appui de la métropole au territoire.

La nation, par le biais de ce projet de loi, a pour ambition principale d'aider à un rééquilibrage de l'économie du territoire de la Polynésie française vers une croissance économique plus endogène, car moins tributaire des transferts de la métropole.

Le projet de loi constitue le volet législatif d'un projet plus vaste appelé « pacte de progrès ». Issu d'un très profond travail de concertation entre l'Etat, les élus et les

partenaires économiques et sociaux du territoire, il comprend des conventions et deux contrats de développement successifs.

Ce contexte explique que ce texte soit d'une lecture quelque peu malaisée, car sa mise en œuvre est tributaire de la conclusion d'accords entre l'Etat et les autorités locales en raison même des larges compétences dont disposent ces dernières.

Le rapport que je vous présente a été élaboré avec le concours précieux de mon collègue et ami Gaston Flosse, et l'aide avertie des services de l'Assemblée nationale, et notamment d'un administrateur d'expérience. L'expérience a fait également que les échanges et les travaux avec les collaborateurs de votre cabinet, monsieur le ministre, soient fructueux.

Pour bien situer les problèmes auxquels s'attaque le projet qui nous est soumis, il est nécessaire de dresser un bref panorama de l'économie polynésienne, confrontée à trois problèmes essentiels.

Sur le plan démographique, la Polynésie française est confrontée à un taux élevé de croissance de sa population - 2,5 p. 100 l'an entre 1983 et 1988 - dû à un taux de natalité très élevé de 26 p. 1000 contre 13 p. 1000 en métropole. De ce fait, la population est passée de 80 000 habitants en 1960 à 208 000 en 1992 et passera à 250 000 en l'an 2000 pour atteindre 280 000 en 2010.

En outre, il existe de graves déséquilibres démographiques entre l'île de Tahiti et le reste de la Polynésie.

L'éloignement et les conditions géologiques et météorologiques expliquent que la France ait retenu l'atoll de Mururoa pour y implanter, dans l'archipel des Tuamotu, les installations d'essais nucléaires du CEA, le Commissariat à l'énergie atomique.

L'installation du CEP, le Centre d'expérimentation du Pacifique, a dopé les activités du territoire qui, entre 1960 et 1970, a vu son PIB multiplié par cinq.

Même si, à partir de 1971, le poids des activités liées aux forces de souveraineté a diminué, celui-ci demeure important puisqu'en 1991 les activités du CEA-CEP représentaient encore plus de 35 p. 100 des ressources extérieures globales du territoire.

En 1991, les services publics employaient près de 25 300 personnes, représentant près de la moitié des salariés - exactement 48,6 p. 100 - et 39,5 p. 100 de la population active du territoire. Ils constituent également la première source des revenus salariaux des ménages.

Ces mutations structurelles n'ont permis qu'un développement modeste d'une économie de production.

Cependant, des signes encourageants existent.

L'économie touristique, en stagnation ces dernières années, se redresse depuis 1993 et l'objectif d'un flux annuel de 300 000 touristes est aujourd'hui à la portée du territoire. Or, si cette activité ne contribue que pour 5 p. 100 à la formation du PIB, elle emploie 8 p. 100 des actifs et permet de financer 37,5 p. 100 des besoins en devises du territoire.

La dépendance du territoire vis-à-vis des transferts budgétaires de l'Etat demeure donc très grande. En effet, si les dépenses totales du territoire atteignent 3,34 milliards de francs, provenant en majeure partie de la fiscalité indirecte - pour 72 p. 100 -, les dépenses de l'Etat en Polynésie française s'élèvent à 6,18 milliards de francs, soit près du double, et représentent annuellement 27 019 francs par habitant. Mais il est vrai que la moitié de ces dépenses correspond à des crédits militaires, et donc à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la sécurité de la France.

Les objectifs du projet de loi apparaissent clairement dans son titre, quelque peu lourd, reconnaissons-le : « projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française ». Il s'agit donc de préciser par la loi les modalités et les objectifs que prendra l'aide de sa métropole à la Polynésie française.

Le projet de loi arrêté par le conseil des ministres a été substantiellement modifié dans sa forme par rapport à la version soumise au Conseil économique et social ainsi qu'à l'assemblée territoriale et au Conseil économique, social et culturel du territoire car il est apparu au Gouvernement qu'il était préférable de recentrer le texte sur l'action de l'Etat en faveur du territoire.

Même si cette solution est effectivement la plus respectueuse des prérogatives des autorités locales, j'aurais souhaité que le projet de loi déposé sur le bureau du Parlement soit plus proche du projet soumis aux assemblées consultatives.

Ce projet de loi cadre qui ne dit pas son nom permet de préciser les montants de l'aide supplémentaire qu'apportera l'Etat au territoire, qui, sur les cinq ans à venir, représente 2 422 millions de francs. Elle accompagnera l'effort de restructuration de l'économie du territoire dans une direction plus centrée sur la valorisation de ses richesses que sur l'utilisation des transferts budgétaires métropolitains.

D'autre part, l'essentiel des dépenses civiles de l'Etat - 80 p. 100 - sert à aider le territoire, seul le cinquième des crédits servant à financer le fonctionnement des services de l'Etat sur le territoire. Il faut souligner également le poids considérable des dépenses d'éducation, qui représentent plus de la moitié des dépenses civiles de l'Etat.

Cette situation s'explique par la mise en place, sur la base de conventions, d'aides très importantes de l'Etat, pour que le territoire puisse faire face à ses compétences, qui prennent le plus souvent la forme de la prise en charge par l'Etat des rémunérations des personnels, en particulier pour l'enseignement.

Les dépenses qui s'inscrivent dans la politique conventionnelle de l'Etat se sont fortement accrues au cours des dernières années puisqu'elles sont passées de 1 352 millions de francs en 1988 à 1 785 millions de francs en 1992 et qu'elles ont été engagées à hauteur de plus de 90 p. 100 dans des domaines décentralisés au profit du territoire.

L'endettement du territoire a pratiquement doublé depuis 1987 et, au 31 décembre 1992, l'encours de la dette représentait 2 750 millions de francs.

Le projet de budget primitif de 1992 a fait l'objet de deux ajustements à la suite de la saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire, qui a dû régler le budget par un arrêté de juillet 1992.

Cependant, des signes incontestables de redressement sont apparus et votre rapporteur se félicite que le gouvernement territorial ait eu le courage politique de s'attaquer aux problèmes structurels de la Polynésie française.

Pour la première fois depuis 1988, le total des dépenses de fonctionnement accuse une baisse, qui est de 2 p. 100, même si la section de fonctionnement enregistre un résultat net négatif de 32,780 millions de francs.

Les déséquilibres structurels dont souffre le territoire ont été aggravés par la suspension des essais nucléaires, intervenue en avril 1992 et qui a été un révélateur de la fragilité des bases de son économie.

De fait, devant les inquiétudes générées par l'avenir du CEA-CEP, l'Etat et les responsables territoriaux ont conduit ensemble un travail de concertation très important pour définir l'évolution dans les années à venir de la société polynésienne, qui a débouché sur un « pacte de progrès » recueillant l'adhésion des principaux acteurs locaux, dont le projet de loi qui nous est soumis est l'une des composantes. Ce consensus est un élément important pour assurer l'avenir du territoire car il est vital d'obtenir une croissance économique suffisante pour faire face aux besoins liés à une croissance démographique forte.

Cette action implique que la Polynésie française conduise, car il s'agit de domaines qui, de par la loi, sont de sa compétence, des réformes structurelles majeures dans des domaines tels que la fiscalité.

Je tiens, à ce propos, à souligner que le territoire a déjà engagé une réforme de sa fiscalité qui constitue un préalable à la mise en œuvre des réformes structurelles.

Les mesures les plus notables et les plus significatives de l'évolution de la fiscalité polynésienne sont contenues dans les délibérations de l'assemblée territoriale des 11 et 22 juin 1993.

Le territoire a soumis à une contribution de solidarité l'ensemble des revenus des activités salariées et de remplacement, jusqu'alors exonérés d'impôts directs.

Le second volet de cette politique impliquant une intervention très significative de l'Etat, est constitué d'un ensemble de mesures d'aides à la formation des hommes, de développement de la recherche appliquée, de réalisations d'infrastructures et de développement des secteurs productifs précisés dans le cadre d'une reconversion économique conduite sur dix ans.

La conséquence de la mise en œuvre de ces actions, et tel est bien l'un des objectifs du projet de loi, conduit à ce que l'Etat garantisse, pendant une première période de cinq ans, un niveau de transferts publics globaux aptes à maintenir les grands équilibres macro-économiques du territoire tout en affirmant l'expression de la solidarité nationale dans des domaines où existent des insuffisances telles que la protection sociale et la santé.

Je me félicite que le Gouvernement ait pu, dans un délai rapide, présenter devant le Parlement un projet de loi de nature à rassurer les Polynésiens sur leur avenir et à dégager des perspectives d'avenir. Aussi, mes chers collègues, vous proposé-je avec notre commission des finances, de l'adopter.

Je regrette toutefois que des différences sensibles apparaissent entre le texte soumis pour avis au Conseil économique et social ainsi qu'à l'Assemblée et au Conseil économique social et culturel du territoire. Je souhaite en conséquence que le projet de loi, après son examen et, je n'en doute pas, son adoption par le Parlement, soit le plus proche possible de cette première version.

Si, pour des raisons de recevabilité financière, je n'ai pu présenter d'amendement en ce sens, je souhaite que le Gouvernement dépose, au cours de la discussion du présent texte, un amendement permettant aux fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat pour la Polynésie française, les CEAPF, de bénéficier de l'affiliation au même régime de protection sociale que l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat affectés en Polynésie française.

Je souhaiterais également que le Gouvernement présente au cours de la discussion un amendement à l'article 4 pour que soit créé, au sein du ministère des départements et territoire d'outre-mer, et non du FIDES, un fonds pour le progrès de la Polynésie française.

Je souhaite encore que mention soit faite du soutien à apporter au développement des archipels.

Ce « pacte de progrès » entre l'Etat - dont l'attachement à l'outre-mer s'est rarement démenti, au-delà de tout aléa, et que votre arrivée au ministère, monsieur Perben, relance, du fait de votre expérience et de votre compétence - et un territoire auquel le président du gouvernement, mon collègue et ami Gaston Flosse, a réussi à s'identifier grâce à sa personnalité, est prometteur d'avenir. A ce pacte l'Assemblée nationale souscrit. Je vous demande donc, mes chers collègues, au nom de la commission des finances, de l'adopter.

A titre personnel, j'ajouterai : *Faa ito ito*, Dominique Perben ! *Faa ito ito* Gaston Flosse et Jean Juventin ! *Mannaia* Polynésie française ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Conformément à l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social a désigné M. Guy Jarnac, rapporteur de la section des économies régionales et de l'aménagement du territoire, pour exposer devant l'Assemblée l'avis du Conseil sur le projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française.

Messieurs les huissiers, introduisez M. le rapporteur du Conseil économique et social.

(*M. le rapporteur du Conseil économique et social est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Jarnac, rapporteur du Conseil économique et social, à qui je souhaite la bienvenue.

M. Guy Jarnac, rapporteur du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, par lettre en date du 25 octobre 1993, M. le Premier ministre a demandé, conformément à la Constitution, l'avis du Conseil économique et social sur le projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française.

Prenant conscience de l'urgence qu'il y avait à faire face aux problèmes aigus auxquels était confrontée la Polynésie française, le Conseil économique et social de la République se mettait aussitôt au travail, accélérât son calendrier, envoyait sur place une mission, rédigeait son rapport, débattait, votait son avis à l'unanimité, fait rarissime, le 30 novembre 1993, permettant ainsi au Gouvernement et au Parlement de mener à bien, et dans des délais raccourcis, le travail législatif et de faire ainsi voter le présent projet de loi, tout au moins je l'espère, au cours de la présente session extraordinaire.

Tout cela permettra la mise en œuvre du nouveau dispositif dès janvier 1994, comme convenu, et à la population polynésienne, car c'est bien d'elle qu'il s'agit, mesdames, messieurs les députés, de reprendre confiance dans son avenir.

Quoi qu'il en soit, j'ai la charge de vous présenter ce jour le rapport du Conseil économique et social de la République, publié au *Journal officiel* du vendredi 3 décembre 1993.

Avant 1963 existait au cœur du Pacifique, à 20 000 kilomètres de Paris, en zone tropicale et subéquatoriale, un peuple paisible, le peuple polynésien, réparti sur cinq archipels très dispersés, certains au nom évocateur : Tahiti, Moorea, Bora Bora, les îles Marquises, Mururoa.

Ce peuple, fier de ses traditions, de sa culture, de son art de vivre, avait choisi d'être français lors du référendum de 1958. Il vivait d'une économie traditionnelle fondée sur la pêche, sur des productions agricoles et fruitières, sur l'élevage, pour sa subsistance, et sur l'exportation de produits tropicaux, tels que la vanille et le copra, ainsi que d'un tourisme naturel, les visiteurs venant apprécier les sites enchanteurs de l'archipel, les coutumes et l'art de vivre polynésiens.

La Polynésie avait donc une économie relativement intégrée et équilibrée. Ce n'est pas de la nostalgie que de le dire : c'est un constat !

En 1963, après la fermeture du champ de tir de Tamanrasset, au Sahara, le chef de l'Etat d'alors, le général de Gaulle, décidait de poursuivre les essais nucléaires en Polynésie et d'installer le centre d'expérimentation du Pacifique à Mururoa.

Pour obtenir une plus large adhésion des populations locales, quelque peu réticentes, d'autant plus que les pays étrangers environnants ne nous faisaient pas de cadeau et marquaient spectaculairement leur opposition, la France a accompagné largement l'opération sur le plan financier, et cela sans discontinuer jusqu'en 1992.

Lorsque, le 8 avril 1992, le Président François Mitterrand annonce sa décision, confirmée depuis, de suspendre les essais nucléaires, c'est le choc en Polynésie. Il ne m'appartient pas dans cette enceinte de juger en termes de défense nationale de l'opportunité de cette décision. Par contre, en termes d'éthique, je puis dire que celle-ci est saluée comme un acte particulièrement positif. La réprobation qui a entouré chaque campagne de tir, sans fondement avéré, dans certains milieux, tant sur le plan national que sur le plan international, notamment dans les pays anglo-saxons du Pacifique et en Polynésie française même, devrait ainsi cesser, ce qui permettrait de renforcer dans la plus grande transparence et sans complexes l'image de notre pays quant aux conséquences des essais nucléaires sur l'environnement et sur la vie.

Cependant, en Polynésie, c'est sur le plan économique et social que le choc a été le plus important. Ce territoire ne dépend-il pas aujourd'hui, en raison du CEP, à 75 p. 100 des transferts publics extérieurs - M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure - et sur les 6 milliards de francs de dépenses annuelles de l'Etat en Polynésie, 2,2 milliards ne représentent-ils pas des dépenses liées au Centre d'expérimentation du Pacifique ? Constatons tout d'abord que la déflation consécutive au ralentissement puis à la cessation des activités de ce dernier aurait des effets dramatiques : forte récession économique et, sans nul doute, déstabilisation sociale.

La Polynésie semble au bord du précipice. Privée de transferts publics, liée directement ou indirectement au Centre d'expérimentation du Pacifique, son économie, aujourd'hui superficielle, s'effondrera.

Notons ensuite que les structures actuelles de l'économie polynésienne ne permettent plus de réorienter du jour au lendemain l'activité vers les secteurs productifs. En effet, compte tenu de l'implantation du CEP en 1963, la croissance économique a été indéniable ainsi que l'élévation du niveau de vie qui a pratiquement atteint celui de la France métropolitaine. Mais il reste que progressivement la Polynésie s'est installée douillettement dans un état de dépendance vis-à-vis du CEP, le secteur tertiaire s'appuyant de moins en moins sur les secteurs agricole, artisanal ou industriel qui ne représentent plus ensemble aujourd'hui que 20 p. 100 du total de la valeur ajoutée territoriale. La production est délaissée. Le salariat devient l'état le plus courant, avec de très fortes inégalités accen-

tuées par un système fiscal injuste et avec une protection sanitaire ainsi qu'une couverture sociale insuffisantes et inéquitables.

Les hommes politiques et les socioprofessionnels polynésiens ont pris réellement conscience de cette situation économique, sociale et culturelle le 8 avril 1992. Le réveil a été brutal. Aussi certains parlent-ils aujourd'hui de réparation, d'autres, de reconstruction. Ce n'est pas mon propos. Le Conseil économique et social préfère le terme de restructuration, marquant ainsi son souci de rebâtir ce qui, dans cette société polynésienne, a été détruit par le CEP et ses incidences sur l'ensemble des activités ainsi que sur les mentalités et la culture de ce peuple. Mais nous n'irons pas plus avant dans cette philologie des mots. Monsieur le ministre, vous avez parlé de mutation de l'économie et, je vous l'ai dit au Conseil économique et social, nous nous rangeons à ce terme car, plus que de réformes, c'est de restructuration ou de mutation que la Polynésie a besoin.

Avant d'aborder l'examen de la loi d'orientation proprement dite, je voudrais saluer l'immense travail accompli, dès avril 1992, sous l'impulsion des services de l'Etat en Polynésie, notamment par le Haut commissaire M. Jau, par le gouvernement territorial présidé par M. Flosse et par l'Assemblée territoriale présidée par M. Juventin, travail auquel s'est associée progressivement la classe politique, majorité et opposition non pas confondues mais ensemble, Oscar Temaru lui-même, leader indépendantiste qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre, ayant déclaré s'accommoder de cette démarche vers un pacte de progrès. Aux forces politiques se sont jointes la quasi-totalité des organisations socioprofessionnelles, les associations culturelles et même les églises. Ce chantier devait aboutir à une charte de développement, puis à un pacte de progrès signé sous l'ancienne majorité, le 27 janvier 1993, par l'Etat et le territoire de la Polynésie française que la présente loi d'orientation doit permettre au nouveau gouvernement français de mettre en œuvre. Mesdames, messieurs les députés, le Conseil économique et social salue cette démarche qui marque la continuité de l'action de l'Etat au-delà des majorités en place.

Face à la décision de suspension des essais nucléaires, quels sont les grands enjeux qui doivent sous-tendre la présente loi d'orientation compte tenu de la situation économique, sociale et culturelle de la Polynésie française ? Nous en voyons trois.

Premièrement : substituer une économie à moteur interne à une économie extravertie.

Deuxièmement : devant le ralentissement, voire la disparition des activités du CEP, préparer les plans de restructuration des entreprises et de reclassement des personnels ainsi que les plans sociaux de retrait de la vie active.

Troisièmement : préparer une réforme fiscale aujourd'hui entreprise - il faut le reconnaître, M. le rapporteur le disait tout à l'heure - contribuant à plus de justice sociale et d'efficacité économique, étendre et élargir la couverture sociale à l'ensemble de la population.

Au regard de ces trois enjeux se présentent un certain nombre de défis dont trois m'apparaissent plus importants.

D'abord, une démographie insuffisamment maîtrisée face à la faiblesse du potentiel économique local et cela compte tenu du contexte socioculturel polynésien. Au rythme actuel, la population aura doublé dans moins de vingt ans.

Ensuite, l'absence quasi totale de maîtrise du foncier, pour des raisons culturelles, qui paralyse tant l'immobilier affecté au logement que l'immobilier commercial ou industriel.

Enfin, dernier défi imposé par la géographie : la dispersion des archipels.

Le projet de loi s'est-il donné les moyens financiers de l'ambition dont il témoigne pour faire face à ces enjeux ? Dans le contexte actuel d'un simple ralentissement des activités du CEP, la réponse est oui même si nous avons senti sur place des regrets de n'avoir pu obtenir davantage. En fait, entre le plus que représentent les contrats de développement par rapport aux anciens contrats de plan, les dépenses de fonctionnement désormais prises en charge par l'Etat et la contribution du ministère de la défense - il ne faut pas l'oublier - on obtient, pour la prochaine période de cinq ans, un supplément de crédits publics de l'ordre de 2,4 milliards de francs français, les dépenses liées au CEP et à la défense nationale se stabilisant par ailleurs aux alentours de 2 milliards de francs.

Pour le Conseil économique et social, le terme de compensation n'est pas adapté à la situation car c'est, en fait, d'une part, à un redéploiement des moyens financiers et, d'autre part, à un apport de moyens supplémentaires importants que nous conduit la loi. Telles sont, mesdames, messieurs les députés, nos observations sur le plan financier.

Le projet de loi d'orientation, quant à lui, reconnaît, prend en compte les défis - démographie, absence de maîtrise du foncier, dispersion des archipels - et se fixe pour objectif une profonde mutation de l'économie polynésienne, et c'est bien cela qui est fondamental.

Cependant, le texte nous a laissés un peu sur notre faim. D'abord il y a les grands absents : la référence des relations de la Polynésie française avec l'Union européenne, la coopération régionale à relancer comme nous y invite la loi statutaire. La monnaie, le crédit, la légèreté du volet social en dehors de la couverture santé, l'absence de référence à l'extension par voie de contractualisation à la Polynésie française des dispositions financières découlant de la loi quinquennale sur l'emploi votée récemment - même si celle-ci ne peut constitutionnellement s'appliquer à ce territoire, la législation du travail étant de compétence territoriale, on pouvait espérer le transfert du volet financier. Le texte ne contient aucune référence aux engagements du territoire corrélatifs à ceux de l'Etat que le Conseil économique et social souhaite voir apparaître clairement dans le contrat de développement, dans les conventions et dans les rapports du comité de suivi ; aucune référence non plus aux plans sociaux et de reconversion dont nous avons parlé tout à l'heure.

De plus, comme l'a indiqué tout à l'heure le rapporteur, le texte soumis à notre examen manque de fil conducteur, pour ma part je dirai de lisibilité. Le projet de loi est en fait un catalogue d'objectifs au regard desquels ont été décrites les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre en partenariat avec le territoire, conformément au statut d'autonomie interne dont le présent texte rappelle à bon escient le nécessaire respect.

Nous avons voulu être constructifs et moins critiques. Quel développement, pour quelle production, pour qui et avec qui ? Sur tous ces points, le Conseil économique et social, soucieux d'améliorer les dispositions du texte qui lui a été soumis, a fait un certain nombre de propositions tendant à en accroître l'efficacité afin de mieux faire face aux enjeux qui sont ceux de la Polynésie française.

Le Conseil économique et social a proposé plus particulièrement de faire de l'homme polynésien à la fois l'acteur et la finalité du développement de ce territoire - l'affirmation identitaire doit conduire à la mobilisation pour le développement -, de mieux diversifier l'économie polynésienne, de la rendre plus endogène tout en la laissant ouverte sur l'extérieur et en l'appuyant sur des secteurs productifs variés afin de ne pas passer d'une fragilisation fondée sur les transferts financiers liés au CEP à une fragilisation résultant de la promotion d'un seul secteur, le tourisme. Le Conseil a proposé également de conforter la confiance des investisseurs territoriaux ou nationaux, qui devraient déjà être sécurisés par ce projet de loi décennale, par l'adoption d'une disposition engageant l'Etat à ne pas modifier unilatéralement la parité entre le franc français et le franc CFP sans consultation préalable des institutions de ce territoire et, enfin, de transformer progressivement le centre d'expérimentation du Pacifique en pôle de recherche, en association avec tous les organismes existant à cet égard en Polynésie, et il y en a !

Par ailleurs, nous nous sommes efforcés par nos commentaires et nos propositions d'écriture d'affiner le texte du Gouvernement notamment en matière de désenclavement des archipels, de maîtrise de la natalité et de démographie, les conventions entre le gouvernement français et le gouvernement territorial devant traduire en la matière, devant l'opinion, une volonté réelle d'aboutir. Nous avons également fait des propositions en matière de formation professionnelle et de réforme de la fiscalité de la couverture sociale et de la couverture maladie en suggérant plus particulièrement une solution logique pour les fonctionnaires et ouvriers d'Etat à vocation de service en Polynésie, les CEAPP. A cet égard, je ne saurais trop insister pour qu'une solution soit rapidement trouvée pour la couverture sociale et sanitaire de l'ensemble des fonctionnaires d'Etat, qu'ils soient métropolitains servant en Polynésie ou polynésiens à vocation de service sur place.

Monsieur le ministre, vous nous indiquez lors du débat au Conseil économique et social que vous vous attachiez à trouver une solution définitive et non discriminatoire entre ces deux catégories de fonctionnaires d'Etat. Le Conseil économique et social formule le vœu qu'une solution soit rapidement trouvée et annoncée.

De plus, nous avons proposé d'améliorer la connaissance statistique par la création d'un observatoire et surtout nous souhaitons vivement, monsieur le ministre, que la chambre territoriale des comptes intervienne dans toutes les caisses, organismes ou sociétés qui vont recevoir de l'argent public ou des cotisations obligatoires.

Nous avons également suggéré une composition du comité de suivi permettant d'associer à ses travaux les organisations socioprofessionnelles et culturelles. Enfin, nous avons souhaité la nécessaire information du Parlement et du Conseil économique et social sur la loi d'orientation, information que nous avons obtenue du Gouvernement en 1986 - j'ai vu M. Bernard Pons tout à l'heure - pour la loi d'orientation sur les départements d'outre-mer, et ce non en fin de période mais à mi-parcours, c'est-à-dire en 1996 ou 1997.

Le Conseil économique et social de la République a bien conscience que l'ensemble de ces propositions, votées à l'unanimité, rappelons-le, ne pouvaient être reprises dans le corps du texte de loi proprement dit. D'autres textes, sans nul doute, s'y prêteront mieux : les décrets d'application, le contrat de développement, les conventions diverses entre l'Etat et le territoire.

Je formule le vœu que les partenaires - Etat et territoire tout d'abord, organismes sociaux et société de développement ensuite - tiennent compte, lors de l'élaboration et de la signature des textes, non seulement du contenu des propositions du Conseil économique et social, mais aussi de l'esprit dans lequel elles ont été formulées.

Le Conseil souhaite pour la Polynésie un nouveau développement économique, social et culturel qui donne la place centrale à l'homme polynésien, l'Homme avec un grand H. Mais, mesdames, messieurs les députés, le processus initié par le pacte de progrès, en janvier 1993, et mis en forme législative aujourd'hui par ce projet de loi ne réussira que si l'ensemble des partenaires s'impliquent. Sur le plan politique, à la majorité territoriale de proposer et d'agir, à l'opposition d'exercer sa vigilance lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats ou conventions. Sur le plan économique, aux acteurs socioprofessionnels de faire connaître leur sentiment avec détermination.

Le Conseil économique et social de la République a conscience que ce dont souffre le plus la Polynésie française c'est du manque de confiance et du manque de transparence.

Mesdames, messieurs les députés, le vote par le Parlement de cette loi et les propositions du Conseil économique et social contribueront sans nul doute au rétablissement de cette confiance. Mais c'est surtout là-bas, sur place, à l'ensemble des partenaires politiques et socio-économiques de montrer leur détermination à construire une Polynésie française nouvelle. Les crédits publics ne sont pas tout.

Monsieur le président, je vous remercie d'avoir permis au rapporteur du Conseil économique et social de la République de s'exprimer dans cette enceinte.

M. le président. Messieurs les huissiers, veuillez reconduire M. le rapporteur du Conseil économique et social.

(M. le rapporteur au Conseil économique et social est reconduit avec le cérémonial d'usage.)

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement présente aujourd'hui devant vous un projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française. Pourquoi cette loi ?

Votre rapporteur vient de rappeler le contexte et les objectifs. A mon tour, je voudrais rappeler les enjeux et les défis auxquels cette loi souhaite apporter une réponse, aux côtés des autorités compétentes du territoire.

L'annonce brutale, le 8 avril 1992, par le Premier ministre, de la suspension des essais nucléaires, a rendu nécessaire - c'est vrai - un réexamen approfondi de la situation économique et sociale de la Polynésie.

Un protocole d'accord, signé le 14 mai 1992 entre l'Etat et le territoire dont la délégation était composée d'élus et de représentants économiques et sociaux, a réaffirmé la détermination de l'Etat d'assurer la totalité de ses responsabilités tout en soulignant qu'il appartenait aux autorités territoriales, que le statut d'autonomie interne a dotées de larges compétences, de définir prioritairement les axes de développement économique, social et culturel du territoire. Après les travaux des missions envoyées sur place, un accord-cadre a été conclu le 27 janvier 1993

entre l'Etat et le territoire. Aux termes de cet accord, un projet de loi devait permettre à l'Etat et au territoire de fixer un cadre à leur volonté commune de réforme pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie.

Lors de ma visite en Polynésie française à la fin du mois de juin dernier, j'ai confirmé l'engagement du Gouvernement d'accompagner l'effort de réforme engagé par la Polynésie dans le cadre d'un partenariat renouvelé.

Comme vous le savez, en effet, l'économie polynésienne a connu au cours des trente dernières années - cela a été rappelé tout à l'heure - un développement certes rapide, mais d'autant plus fragile qu'il s'est largement construit à partir des transferts de l'Etat, transferts liés notamment aux expériences nucléaires ou induits par elles. Ce développement, en grande partie artificiel, s'est fait au détriment d'activités économiques traditionnelles et a provoqué aussi de sérieux déséquilibres économiques et sociaux.

Si les transferts civils ont compensé les financements d'origine militaire qui diminuaient au fur et à mesure des progrès technologiques des essais atomiques, leur évolution n'a pu satisfaire les besoins d'une population en forte croissance, et de plus en plus concentrée dans l'île de Tahiti.

C'est pour répondre à ces défis qu'une large concertation locale appelée « charte du développement » - initiée par le président du gouvernement du territoire - a eu lieu sur le territoire et a pu constituer une très bonne base de réflexion pour l'élaboration du texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Le territoire s'est, pour sa part, engagé dans des décisions courageuses de réformes. Une contribution de solidarité territoriale, assise sur les salaires et les transactions des entreprises et affectée au financement de mesures à caractère social, a été créée par délibération de l'assemblée territoriale.

Une volonté, dont le principe a été clairement exprimé par l'assemblée territoriale, de procéder à une réforme fiscale par l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée permettra une meilleure et une plus juste répartition du poids de l'impôt. L'institution d'un régime de solidarité en matière de couverture sociale des personnes défavorisées est en cours d'élaboration.

C'est donc afin d'accompagner les efforts du territoire, qui doivent se poursuivre, que le Gouvernement présente ce texte.

La préparation d'un projet de loi pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française a donné lieu durant l'été à plusieurs réunions de travail avec la délégation polynésienne conduite par le président du gouvernement du territoire, M. Gaston Flosse, que je salue.

Au terme de cette concertation confiante, fructueuse et très engagée qui s'est achevée mi-octobre, un premier projet de loi était soumis à l'avis de l'assemblée territoriale de Polynésie française, du conseil économique, social et culturel du territoire et au Conseil économique et social de la République, comme vous venez de l'entendre.

Par ailleurs, ce projet était soumis à l'examen du Conseil d'Etat, qui formulait des observations de nature juridique et constitutionnelle qui ont amené le Gouvernement à modifier le projet avant de le soumettre au Parlement.

Je reviendrai sur ces changements qui affectent plus la forme de la loi que ses dispositions substantielles.

Cette loi aura une durée de dix ans, afin de manifester les relations de confiance entre le Gouvernement et le territoire sur une période au cours de laquelle les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre en matière de défense amèneront des changements sensibles pour le territoire.

Cependant, les engagements financiers pris par le Gouvernement ne portent que sur la première période de cinq ans - 1994-1998 - correspondant à la durée du contrat de développement qui sera complété par un contrat de ville, contrats en cours de préparation et de négociation et qui pourraient être signés le mois prochain. Au terme de cette période de cinq ans, il sera établi un bilan d'exécution des mesures prévues par la loi, et le Gouvernement proposera alors au Parlement les mesures d'ajustement qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le territoire a défini les orientations et les actions essentielles pour assurer la mutation de son économie et les conditions d'un développement plus équilibré. L'Etat, dans le respect des compétences du statut d'autonomie interne, s'engage à apporter son concours dans des domaines essentiels :

En matière d'éducation, l'engagement porte sur la création d'un nombre supplémentaire de postes d'instituteurs sur cinq ans, en complément des postes normalement créés pour accompagner l'accroissement des effectifs scolaires résultant de la démographie, qu'il convient par ailleurs de mieux maîtriser ;

En ce qui concerne le domaine essentiel de la protection sociale et de la solidarité, l'Etat accompagnera l'effort de réforme très courageux engagé par le territoire, avec l'instauration de la contribution de solidarité territoriale et la refonte des régimes en place, par une dotation de quarante millions de francs la première année, augmentant chaque année de vingt millions de francs jusqu'en 1998.

Dans le domaine de la santé, l'Etat complètera son engagement existant par un effort financier supplémentaire de vingt-sept millions de francs sur la période de cinq ans pour des programmes de santé publique identifiés et négociés.

Dans le domaine de la protection sociale, le Gouvernement avait prévu l'affiliation des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont la carrière se déroule exclusivement en Polynésie française, à la caisse locale de prévoyance sociale dont l'équilibre financier s'en serait trouvé quelque peu renforcé. Cette mesure avait sa logique et répondait à une demande initiale du territoire.

De fortes objections ont été soulevées par les intéressés, très attachés à un traitement unique de la fonction publique. Elles ont été relayées par les instances et les autorités du territoire, elles ont également trouvé un écho dans l'avis du Conseil économique et social de la République. J'ai fait savoir que la position du Gouvernement était ouverte en la matière et nous aurons, je pense, l'occasion d'y revenir au cours de la discussion générale.

S'agissant du financement des communes, le Gouvernement a prévu de prolonger sur les cinq prochaines années le versement exceptionnel au titre de 1993 prévu par l'accord-cadre, et de doubler cet effort dès la troisième année. Le calcul de cette dotation exceptionnelle tiendra compte des effets positifs que devrait déjà comporter pour les communes de Polynésie française la réforme que vous avez adoptée de la dotation globale de fonctionnement.

En matière de justice, le Gouvernement a déposé au Sénat un projet de loi organique prévoyant le transfert de la compétence en matière d'exécution des peines du territoire à l'Etat, ce qui permettra à celui-ci de reprendre à sa charge les frais de gestion et de personnel des agents de l'administration pénitentiaire, lourde charge pour le territoire, s'agissant d'une mission de service public et dont les conditions d'exercice gagneraient à être améliorées.

Je reviendrai devant vous pour cet autre projet de loi pour lequel le Gouvernement n'avait pas demandé l'urgence ni l'inscription à votre session extraordinaire.

Dans le projet de loi que vous examinez aujourd'hui, le Gouvernement propose, par le moyen d'une convention, de contribuer au renforcement des services de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Par ailleurs, pour accompagner la mise en œuvre du contrat de développement et du contrat pour l'agglomération de Papeete, un fonds pour le progrès de la Polynésie française, créé sous la forme d'une gestion plus individualisée des crédits affectés à la Polynésie française dans le cadre du FIDES, permettra de mieux mettre en lumière et de mieux suivre les crédits consacrés à la Polynésie française.

Enfin, un ensemble de conventions viendra illustrer la volonté de l'Etat d'accompagner les efforts de réforme et de modernisation menés par le territoire dans divers domaines comme la fiscalité, la protection sociale, les actions en faveur de la jeunesse et des sports, la formation professionnelle, la santé, l'éducation, le logement et les télécommunications.

Une première convention en matière de culture a été signée à la fin du mois d'octobre par le président Flosse, mon collègue Jacques Toubon et moi-même. Les autres sont en préparation et mobilisent de nombreuses missions d'experts sur place, avec les services du haut-commissaire et ceux du gouvernement du territoire.

Voilà l'ample terrain sur lequel nous souhaitons bâtir, aux côtés des autorités du territoire, les voies d'un meilleur développement dans une terre française, et au cœur d'un espace régional, celui du Pacifique, que les observateurs s'accordent à reconnaître comme un formidable potentiel d'avenir. Voilà les moyens que nous souhaitons pouvoir mettre en place.

J'ajoute qu'un dispositif particulier de suivi de cette loi prévoit une rencontre annuelle des représentants de l'Etat et du territoire, afin de veiller ensemble à la bonne exécution des engagements pris et à la bonne utilisation des moyens définis à cet effet. Au terme de cinq années, un rapport d'exécution sera présenté par le Gouvernement devant votre Assemblée ; il présentera un bilan des actions engagées et, bien entendu, proposera les adaptations nécessaires à la poursuite, sur la seconde période de la loi, des objectifs qu'elle a consacrés.

Ce projet de loi a reçu un accueil très favorable en Polynésie française.

Le Conseil économique, social et culturel, ainsi que l'assemblée territoriale, à qui ce texte avait été soumis, ont émis des votes très favorables, puisque l'assemblée territoriale a adopté son avis à l'unanimité.

Le Gouvernement a tenu compte de plusieurs de ses observations, bien que certaines ne relevassent pas du cadre de cette loi ou bien trouvent leur réponse adéquate dans les modalités d'exécution.

Vous avez entendu le rapporteur de ce projet de loi au Conseil économique et social, M. Guy Jarnac. Son rapport, apprécié à juste titre par ses collègues, a donné lieu à un avis adopté, lui aussi, à l'unanimité. Je tiens à sou-

ligner ici la qualité de l'appui qui était ainsi donné au travail du Gouvernement et du territoire et j'en remercie l'assemblée du Palais d'Iéna.

Vous n'avez pas devant vous, mesdames et messieurs les députés, le même texte de loi que celui qui a fait l'objet des avis que je viens de mentionner.

Entre-temps, en effet, le Conseil d'Etat a éclairé le travail du Gouvernement par un examen attentif de la normalité juridique du texte.

Le Conseil d'Etat a conseillé au Gouvernement de bien marquer qu'il ne proposait au Parlement de légiférer que sur les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française. Tel est le titre qui a donc été donné en bonne orthodoxie juridique à ce projet de loi. Si l'aspect de contrat avec le territoire peut en paraître un peu affaibli, il me semble que l'engagement n'en est que plus net de la part de l'Etat, qui ne peut par définition que se lier lui-même.

De cette observation fondamentale découlent un certain nombre d'autres modifications, de forme pour l'essentiel, certes non négligeables, comme le renvoi en annexes de deux énumérations de portée jugée trop déclarative, et relatives, pour la première, aux orientations générales qui définissent les objectifs que se fixe le territoire en matière de développement économique, social et culturel, et aux quels l'Etat apportera son soutien et, pour la seconde, aux engagements particuliers que l'Etat accepte de souscrire pour aider efficacement le territoire. Votre rapporteur propose à cet égard quelques modifications. Nous y reviendrons au cours de la discussion générale.

Le Conseil d'Etat a également tenu à ce que le Gouvernement ne prenne pas le risque de se trouver en porte-à-faux par rapport à la Constitution et à son article 74 tel qu'il résulte de la révision opérée en juin 1992, considérant que toute modification apportée à la répartition des compétences entre les institutions du territoire ne pouvait être opérée que par la voie d'une loi organique et que, par conséquent, dans une loi simple d'orientation, le Gouvernement ne pouvait préjuger la désignation de tel ou tel représentant d'une institution du territoire dans les dispositifs de suivi qu'il avait prévus.

Ces raisons ont donc conduit à revoir la première version de la composition du comité de suivi de la présente loi, en se restreignant à ne stipuler que pour l'Etat.

Ce comité de suivi, tant dans son champ de compétences que dans son équilibre de représentation, est avant tout institué pour veiller au bon déroulement des engagements de l'Etat.

Il n'y a donc aucunement motif à voir dans cette modification de forme ni un recul par rapport aux propositions telles qu'elles avaient été discutées avec le territoire, ni une défiance quelconque. J'espère que les débats de la discussion générale donneront largement l'occasion de le démontrer en précisant davantage les choses.

Bien au contraire, l'Etat, en s'engageant et se liant lui-même de façon aussi solennelle que précise, entend marquer une démarche résolument ouverte vers l'avenir sur la base de la confiance et du partenariat avec le territoire de Polynésie française et les institutions qui le représentent.

Mesdames et messieurs les députés, l'Etat a un devoir, et je dirai presque une dette de solidarité vis-à-vis de la Polynésie française, qui, depuis plus d'un siècle, lui reste attachée, et a de surcroît accueilli sur son sol un élément essentiel de l'exercice de la souveraineté nationale, à savoir le Centre d'expérimentation du Pacifique.

Que d'écueils internationaux la France a-t-elle dû esquiver pour maintenir ce libre exercice de sa pleine souveraineté ! Au milieu de ces écueils, la Polynésie française s'est constamment tenue à ses côtés pour démontrer, notamment vis-à-vis des Etats voisins riverains du même océan, que la France et la population de Polynésie française allaient dans le même sens, au sein de la même communauté nationale.

C'est donc à ce double titre que l'on peut véritablement dire que, sans la Polynésie française, la France ne serait pas la France.

M. Eric Raoult, rapporteur, et M. Gaston Flosse. Très bien !

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Et la France ne serait certainement pas la France si, aujourd'hui que les choses évoluent, elle manquait à son devoir de solidarité, de fidélité et de confiance réciproques.

C'est cette confiance réciproque qui doit être pour nous tous à la fois le fondement de nos actions communes pour le développement économique et social des populations de Polynésie française et le cadre qui permettra à la loi qui vous est présentée d'aboutir, dans les mois et dans les années à venir, à la réalisation des objectifs qu'elle contient. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Monsieur le ministre, le groupe UDF se réjouit que le Gouvernement tienne ses promesses et que le plan que vous avez annoncé, lors de l'examen de la loi de finances vienne en discussion devant notre assemblée. En effet, comme vous l'avez indiqué, ce projet de loi est nécessaire, étant donné la situation de ces territoires.

La mauvaise situation économique de la Polynésie ne résulte pas uniquement de l'arrêt des essais nucléaires, même si cette suspension entraîne de nombreuses difficultés auxquelles le plan du Gouvernement vise à remédier.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie, auquel il a déjà été fait allusion ce matin, en fait le constat dans un rapport dont j'ai repris quelques extraits. L'augmentation de la population - citée en français, et non en tahitien (*Sourires*) par M. le rapporteur dans son rapport -, 22 p. 100 entre 1983 et 1992, est caractéristique des pays en voie de développement.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie écrit : « La Polynésie connaît, pour la première fois de son histoire, l'émergence d'un quart monde avec 20 p. 100 d'habitants vivant à la limite du seuil de pauvreté. Seuls 6 p. 100 des scolaires atteignent le niveau du baccalauréat. »

Il est vrai que le développement de la Polynésie depuis 1945 a entraîné des modifications structurelles de son économie et que par exemple, autrefois autosuffisante, l'agriculture de Polynésie ne satisfait plus les besoins de la population.

L'installation du Centre d'expérimentation du Pacifique, puis le développement touristique ont provoqué une expansion du marché de l'emploi et une forte hausse des revenus, ce qui a à la fois stimulé et modifié la demande alimentaire.

Mais les activités rurales traditionnelles n'ont pas répondu à cette évolution. Ainsi, 80 p. 100 des besoins alimentaires du territoire sont satisfaits aujourd'hui par le biais de l'importation. Parallèlement, les cultures d'exportation traditionnelle, coprah, vanille, fruits, ont connu un déclin prononcé, aggravé, il faut bien le dire, par l'évolution défavorable des cours mondiaux.

Si l'on observe les secteurs secondaire et tertiaire, il faut noter que les deux principaux secteurs polynésiens, le bâtiment et le tourisme, sont extrêmement dépendants de conditions externes. Comme le note également le rapport de M. Raoult, le tourisme est en régression ces dernières années, alors qu'il s'agit là d'une des plus belles régions du monde.

Le bâtiment vit essentiellement des investissements publics. Il en subit les aléas.

Le tourisme est dépendant de marchés émetteurs ou tributaire des fluctuations de prix de la desserte aérienne.

Bien évidemment, la situation économique de ce territoire n'est pas brillante. Le gel des essais nucléaires conduit à s'interroger sur la pérennité d'une croissance artificielle et d'un territoire maintenu sous perfusion ou « dopé », comme l'a excellemment écrit notre rapporteur.

En effet, si le Gouvernement n'avait pas proposé les mesures que vous soumettez aujourd'hui à l'Assemblée, les difficultés auraient risqué de s'accroître. Nous avons lu hier, dans un article de presse, l'annonce par le ministre de la défense, de la réduction de la moitié des effectifs du Centre d'expérimentation du Pacifique. C'est vrai qu'elle prive l'archipel de dépenses publiques très importantes - environ 2 milliards de francs par an - et, à terme, d'emplois, puisque sont actuellement concernées 8 000 personnes, réparties entre 3 350 civils et environ 4 400 militaires.

Cette perte est d'autant plus considérable que ces sommes et ces emplois ont, depuis 1963, été à l'origine du bouleversement de tous les anciens équilibres mais également, et paradoxalement, à l'origine d'un développement considérable, même s'il est artificiel, de l'économie.

Le précédent gouvernement avait déjà, par le biais du pacte de progrès, affirmé une volonté mais ce Gouvernement, monsieur le ministre, va bien au-delà et manifeste très clairement sa volonté d'honorer l'accord-cadre.

Ainsi, dès le mois de septembre, vous avez conclu le pacte de progrès dont les orientations sont reprises dans le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui.

L'ensemble des solutions que vous proposez vise à permettre, à terme, de réduire la dépendance du territoire à l'égard des transferts publics et de favoriser un meilleur équilibre économique et un plus grand dynamisme local.

Je crois que tout cela est important.

Il est très important de favoriser l'investissement privé par rapport à l'investissement public. En effet, si l'investissement public est un des moyens de développer une économie, il faut, à un moment ou à un autre, favoriser le développement des investissements privés, moins sujets à des coupes brutales. Par exemple, en 1992, les entreprises spécialisées dans les travaux routiers ont souffert d'un plan de charge en forte régression, en raison de la diminution de 17 p. 100 des dépenses envisagées par la direction de l'équipement. Cela a entraîné, M. Flosse le sait, de trop nombreux licenciements. Il faut donc éviter ce genre de situation en favorisant au maximum l'initiative privée.

Les mesures que vous nous proposez aux articles 4 et 5 du projet de loi vont dans ce sens.

L'article 4 prévoit une augmentation de la DCF, ce qui permettra aux communes d'affecter ces fonds supplémentaires au développement économique et social.

L'article 5 crée un Fonds pour le progrès de la Polynésie française au sein du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Votre plan a également pour objet de remédier aux profonds déséquilibres sociaux dont souffre la Polynésie, en prévoyant notamment une vraie contribution financière aux actions de santé publique.

Nous approuvons également la conclusion d'une convention avec la zone urbaine de Papeete dans le cadre d'un contrat de développement. Ce contrat, particulièrement nécessaire pour résoudre les graves problèmes urbains que connaît cette agglomération, se situe dans le droit-fil de la politique que mène le Gouvernement en faveur de la ville.

En conclusion, monsieur le ministre, toutes les mesures indispensables que vous proposez pour résoudre les nombreuses difficultés auxquelles doit faire face la Polynésie ont bien évidemment - M. Jean-Baptiste y reviendra - le soutien du groupe UDF. Il faudra simplement veiller, comme vous l'avez indiqué avec M. le rapporteur, à ce que la politique de développement que vous mettez en place soit conduite dans la perspective d'un rééquilibrage socio-économique définitif du territoire et à ce qu'un contrôle effectif soit exercé sur l'utilisation des fonds publics.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe UDF votera votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Monsieur le président, je suis sensible à l'honneur que vous faites à la Polynésie en présidant cette séance. Mais nous savons que notre Fenua a gardé une place dans votre cœur.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, *ja ora na*.

L'examen au Parlement de la loi d'orientation pour la Polynésie française, premier texte fondamental depuis le vote du statut d'autonomie interne, est évidemment un moment très important pour tous les Polynésiens, ceux présents dans les tribunes - que je salue - et ceux qui sont restés au Fenua. Mais c'est aussi, je crois, un moment important pour tous les Français.

La dissuasion nucléaire est, en effet, comme le rappelait récemment notre collègue, M. Jacques Baumel, l'assurance vie de la France. Et c'est en Polynésie française que ce contrat d'assurance était, depuis trente ans, chaque année renouvelé.

Ce n'est pas la seule raison qui explique que la France du continent ne puisse se désintéresser de la couronne d'îles qui la complète. Au cœur d'une immensité marine, de l'autre côté du monde, la Polynésie doit être, en effet, un appui de la France et de l'Europe, à un moment où le Pacifique est passé du stade d'océan de l'avenir à celui d'océan du présent.

Or mon pays, la Polynésie, souffre. Riche apparemment, elle est sans richesses. Autonome politiquement, elle est infirme économiquement.

La loi d'orientation est un élément essentiel du dispositif que nous avons imaginé pour permettre à la Polynésie française de retrouver un équilibre économique, social et culturel.

Quelques années seulement après l'installation du centre d'expérimentation du Pacifique, un actif sur deux y travaillait. Imaginez ce que ce fait a impliqué pour la société polynésienne !

Aujourd'hui, nous savons que le centre d'expérimentation, même s'il doit rester en état de fonctionnement pendant quelques années encore, est destiné à disparaître. Imaginez à nouveau les conséquences, alors que le quart du produit intérieur brut polynésien dépend de son existence et de son activité !

Pendant trente ans, il a tenu lieu de pourvoyeur de ressources. L'économie de la bombe a eu certes un effet sur la croissance, mais elle a conduit à un déséquilibre que ni l'Etat, pendant les vingt années d'administration directe, ni la collectivité territoriale, dotée de l'autonomie interne depuis 1984 seulement, n'ont su traiter comme il aurait fallu. Je n'en veux pour preuve que le nombre de rapports de mission énumérant indéfiniment, tout au long de cette période, les mêmes objectifs économiques, sans que jamais les moyens de les atteindre aient été mis en place.

Le gouvernement territorial que je préside, issu des élections de mars 1991, avait pris conscience des enjeux et avait, dès le mois de septembre suivant, lancé le processus de la charte de développement. Celle-ci avait commencé à associer toute la population - dont la participation est essentielle - à la détermination des objectifs et des moyens de la responsabilité économique.

La brutale suspension des essais, avec le choc financier, économique et psychologique qu'elle a créé, a rendu plus urgent encore de trouver des solutions à la crise qui devenait imminente. L'annonce subite, en avril 1992, du changement de politique de la France, outre ses implications nationales, avait de quoi choquer les Polynésiens et les amener à s'interroger sur les intentions de l'Etat. Beaucoup ont pensé que c'était le début de l'abandon et que la Polynésie française, après avoir été utilisée, serait purement et simplement répudiée.

Or je crois, mes chers collègues, que la Polynésie française a quelque droit à la reconnaissance de la République pour avoir répondu oui au général de Gaulle et avoir été le support de la force de dissuasion, indispensable à la France.

L'Etat ne s'y est heureusement pas trompé et a réagi devant les graves difficultés provoquées par la suppression des expérimentations. Et je veux, moi, gaulliste, souligner que sa réaction a dépassé les clivages partisans, puisque le processus amorcé par le précédent gouvernement de la République trouve son prolongement et son épanouissement sous le gouvernement de notre nouvelle majorité.

Les dirigeants du RPR, auquel j'appartiens, et le premier d'entre eux, Jacques Chirac, ont toujours manifesté leur intérêt et leur sollicitude pour l'outre-mer, mais il me plaît de voir que, dans le tournant historique que nous sommes en train d'organiser pour la Polynésie, c'est l'Etat, dans sa permanence, et le territoire tout entier qui affirment leur volonté commune.

La force du projet commun tient dans sa lucidité, sa profondeur d'analyse et sa cohérence. Sa lucidité, parce qu'il n'est rien caché des faiblesses et des insuffisances de la situation actuelle. Sa profondeur d'analyse, parce qu'il a associé à sa préparation toutes les forces vives du territoire et qu'il prend en compte la totalité des aspects de la vie sociale économique et culturelle. Sa cohérence, enfin, car il intègre des objectifs micro-économiques à une perspective macro-économique à long terme.

Il s'agit bien, en effet, de dresser les lignes du développement de la Polynésie pour les dix années à venir. La Polynésie est entrée sans conteste dans l'ère de la modernité. Nous, Polynésiens, nous l'acceptons, mais sans rien renier, à aucun prix, de ce que nous sommes et surtout de nos traditions maohi.

En disant cela, je pense aux nombreux jeunes du territoire qui attendent de nous l'assurance que nous leur préparons une place dans la Polynésie française de demain. La loi d'orientation est un élément d'un programme en partenariat, complet et ambitieux, associant l'Etat et le territoire, l'initiative privée et l'investissement public, programme que nous avons appelé « pacte de progrès ».

La Polynésie entend bien, comme tout l'outre-mer, bénéficier des effets de la loi que nous devons à notre ancien ministre des départements et territoires d'outre-mer et qui porte son nom : Bernard Pons. Merci, monsieur le ministre !

Cette loi a été réanimée par notre vote en juin dernier, et son décret d'application vient d'être signé. Le territoire, de son côté, a accentué les mesures d'incitation fiscale dont bénéficient les entrepreneurs pour investir et créer des emplois.

L'action des pouvoirs publics reste cependant nécessaire, ne serait-ce que pour combler les lacunes d'infrastructures indispensables à une communauté dispersée sur des millions de kilomètres carrés et pour développer nos archipels et nos communes éloignées.

C'est l'objet de la loi d'orientation que nous examinons aujourd'hui. Celle-ci constituera la base juridique du pacte de progrès avec l'Etat. Elle sera complétée par deux contrats de développement de cinq années chacun et par un ensemble de conventions qui, conformément au statut de la Polynésie française, permettront de fixer les modalités d'actions conjointes entre les deux partenaires.

Je n'entrerai pas dans le détail de la loi d'orientation. Notre collègue Eric Raoult l'a excellemment présentée après l'avoir examinée dans des délais records et avec une parfaite connaissance du sujet. *Mauruuru!* monsieur le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. *Mauruuru!*

M. Gaston Flossé. Je tiens seulement à préciser que le texte qui avait été soumis pour avis successivement à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, au conseil économique, social et culturel du territoire et au Conseil économique et social de la République, dont je remercie le rapporteur, M. Jarnac, résultait d'une longue série de consultations et de discussions préalables, inspirées des documents mis au point dans le cadre du pacte de progrès. L'avis favorable des assemblées avait, chaque fois, été acquis sans aucune voix négative et, plus précisément encore, par deux fois à l'unanimité. Les amendements présentés par la commission des finances ont pour but de revenir le plus près possible de ce texte initial, conformément aux règles de saisine habituelles des institutions et conformément à l'esprit des discussions entre l'Etat et le territoire. Ils satisfont également les vœux exprimés par les assemblées consultées.

Monsieur le ministre, je dois vous remercier de tous les efforts que vous avez fournis pour parvenir à nous proposer ce texte de loi et à le faire dans les délais que nous nous étions fixés. Je sais que vous avez dû, à plusieurs reprises, recourir à l'arbitrage bienveillant du Premier ministre, à qui je tiens à exprimer toute la reconnaissance des Polynésiens.

Je suis sûr que je peux encore vous demander deux aménagements : l'un concerne l'assujettissement des fonctionnaires d'Etat pour l'administration de la Polynésie

française à la sécurité sociale ; l'autre, la création du fonds pour la Polynésie française selon le modèle du FIDES et non à l'intérieur du FIDES, ainsi que son application aux archipels, qui méritent toute notre sollicitude.

Même en tenant compte des amendements, le texte de loi qui nous est présenté reste très court. Il faut bien voir qu'il renvoie à un travail considérable et que le pacte de progrès ne sera complètement mis en forme que lorsque le contrat de développement, le contrat de ville pour 1994-1998 ainsi que les conventions seront signés.

D'ores et déjà, je tiens à vous signaler que le territoire a entrepris sa part de réformes et d'efforts : le renforcement du contrôle des dépenses publiques, l'instauration d'une cotisation de solidarité territoriale, dont le taux atteint 5 p. 100 pour les revenus les plus élevés, la généralisation de la couverture sociale, la réforme fiscale, le développement de la formation professionnelle, la modernisation des mécanismes de financement, la mise en route de grands projets productifs, etc.

Notre pacte de développement devra, pour réussir, offrir de véritables emplois à tous les Polynésiens, et plus particulièrement à tous ceux qui campent encore dans la cité ou à ses portes et dont le désarroi s'exprime tous les jours.

Car ne croyez pas que le spectre de l'indépendance, avec son corrége de malheurs, soit écarté ! Les laissés-pour-compte n'ont en effet à craindre qu'un peu plus de misère et sont prêts à suivre les magiciens de l'espoir sans fondement.

Heureusement, les possibilités de développement réel existent. La Polynésie peut augmenter son autosuffisance et, surtout, contrairement à ce qu'on pense généralement, offrir des services et des produits à l'exportation. La fréquentation touristique, longtemps stagnante, s'est considérablement développée en 1993 ; la perliculture continue son ascension ; la pêche industrielle, qu'on croyait impossible, connaît une progression considérable ; une agriculture d'exportation se crée autour de la vanille et des fleurs ; l'industrie de la mode et de la parfumerie se constitue ; les entreprises polynésiennes installent des filiales dans les pays du Pacifique.

Mes chers collègues, la commission des finances a adopté le projet de loi à l'unanimité. Je vous invite, au nom de notre groupe, à l'adopter à votre tour, ainsi que les amendements proposés. Je m'adresse aussi à vous en tant que représentant de tous les Polynésiens, pour vous demander, en leur nom, de voter ce texte à l'unanimité, parce qu'il offre le premier exemple d'une révolution pacifique dans un territoire d'outre-mer, et aussi parce que les enjeux sont clairs : le progrès de la Polynésie dans la République ou l'échec et la disparition de la France du Pacifique.

Pour terminer, permettez qu'en reo maohi je vous dise : *Maururu et te h au metwa no ta oe tauturu. Ia oranai te matabiti api.* (Applaudissements sur les bancs du groupe de : Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'économie de la Polynésie française est essentiellement liée, depuis trente ans, à l'implantation du centre d'expérimentation du commissariat à l'énergie atomique. Comme le reconnaît l'exposé des motifs du projet que nous examinons, cela n'a pas permis à ce territoire d'outre-mer de jeter les bases d'un véritable développement mettant en valeur ses propres ressources. Aujourd'hui, la Polynésie

française importe entre 80 p. 100 et 90 p. 100 de son alimentation alors que 60 p. 100 de ce qui est consommé pourrait être produit sur place. Le chômage se développe et, chaque année, 1 200 jeunes ne trouvent pas d'emploi parce qu'on les a formés à des professions sans débouchés.

La suspension des essais nucléaires place 2 000 travailleurs des entreprises civiles de Mururoa et des sites nucléaires en situation d'otage, incertains qu'ils sont de l'arrêt définitif ou de la reprise des essais. Le manque de développement économique du territoire ne leur laisse miroiter que le chômage.

Il n'est pas étonnant, dans ce contexte, que le climat social soit très tendu, comme en a témoigné le succès de la manifestation du 3 novembre dernier.

Autre question sensible, la conséquence des essais nucléaires sur l'environnement. De récents reportages sur Mururoa ont infirmé les propos du Gouvernement, qui nie constamment les retombées dangereuses des essais nucléaires pratiqués par la France pour les êtres humains et l'écosystème de l'atoll et des environs. Notre assemblée, d'ailleurs, s'honorerait à demander une commission d'enquête sur ce sujet.

Cela m'amène à rappeler notre opposition à la reprise des essais nucléaires. Pour stopper la course aux armements nucléaires et leur dissémination dans le monde, les grandes puissances doivent donner l'exemple. Il faut renoncer non seulement aux essais nucléaires classiques mais également aux essais nucléaires en laboratoire. Cela préparera l'interdiction totale de l'arme atomique dans le monde. Une telle décision doit être prise sans délai.

Une partie importante des sommes précédemment englouties dans les essais nucléaires doivent être réorientées sur le civil et servir au développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le projet de loi que nous examinons est, de ce point de vue, peu explicite. En effet, il définit un certain nombre d'objectifs mais il ne précise pas quels types d'investissements il faut mettre en œuvre, pour quel développement et au profit de qui.

L'agriculture et l'agroalimentaire doivent être prioritaires dans la redistribution de ces crédits. La pêche a également un rôle important à jouer, ainsi que les élevages en milieu marin : crevettes et tortues de mer.

Il faut stopper le développement du tourisme et des grands ensembles hôteliers qui frisent le gigantisme, qui occupent des espaces de pêche traditionnelle et qui confisquent des espaces lagunaires de liberté.

Tous les pays du Pacifique ont adhéré à un modèle plus conforme à l'insularité et puisent dans leur environnement une agriculture durable. A nos yeux, le tourisme ne devrait être que la troisième des priorités car les communautés insulaires ont assimilé le tourisme de masse à une violation des droits autochtones.

En conclusion, ce projet définit des orientations que nous pourrions approuver mais reste trop dans le vague quant aux moyens. En outre, il nous semble qu'un simple rapport au bout de cinq ans est insuffisant et qu'il serait nécessaire d'engager un véritable débat sur le bilan et la mise en œuvre de cette loi. C'est ce qui conduira le groupe communiste à s'abstenir sur ce texte en dépit de l'appel à l'unanimité de notre collègue Flosse. Celle-ci ne sera possible qu'au vu des résultats du projet que nous examinons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est le premier aboutissement d'une longue concertation entre l'État et le territoire de la Polynésie française.

Faisons, si vous le voulez bien, un rapide retour en arrière, certainement pas pour minorer le travail mené par ce gouvernement, mais simplement pour rappeler que, dès l'annonce de la suspension des essais, le gouvernement précédent a engagé une vaste réflexion en liaison avec toutes les forces vives en Polynésie. C'est Louis Le Pen, sous l'autorité de Pierre Bérégovoy, qui a donné l'impulsion déterminante au travail indispensable qui a permis de définir la charte de développement, puis le pacte de progrès dont la première conclusion fut l'accord cadre du 27 janvier 1993. Je suis gré à M. Flosse de l'avoir rappelé. Je ne dis pas que les choses étaient réglées au début de l'année dernière ; je souhaite simplement mettre en perspective le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Je pense, en effet, que la suspension des essais nucléaires a permis une formidable prise de conscience des acteurs polynésiens et que le gouvernement précédent a eu la ferme volonté d'encourager les Polynésiens à se retrouver, enfin, autour d'une table de discussion, et à mettre à plat l'ensemble des dossiers qui concernent leur avenir, et cela sans tabous, sans *a priori*, et avec la ferme conscience que l'avenir, de toute façon, quel que soit le devenir du CEP, appelait à des révisions parfois déchirantes.

Or, quand on connaît les contradictions et les déséquilibres de ce territoire, on perçoit bien que cette concertation présentait des difficultés. Au cours de l'automne 1992, beaucoup de vieux réflexes ont été surmontés et c'est aussi grâce à cela que nous sommes aujourd'hui réunis.

Nous examinons ici une sorte de loi-cadre pleine de bonnes intentions qui reflète assez largement les difficultés que connaissent les archipels. En effet, la Polynésie a vécu trop longtemps sur la perspective du maintien d'une mono-activité, source quasi unique de revenus réguliers. Durant cette période, les autres ressources éventuelles ont été parfois délaissées et en tout cas négligées.

Par ailleurs, le déséquilibre entre Tahiti, d'une part, et les autres archipels, d'autre part, s'est profondément aggravé, de telle façon que l'on peut dire que la Polynésie est un territoire à deux vitesses. Les efforts entrepris pour diversifier l'économie et pour contrer les phénomènes de paupérisation ont été souvent de peu d'effets et, reconnaissons-le, beaucoup d'acteurs polynésiens ont trop souvent renoncé à s'attaquer aux sources des maux, pensant que le centre d'essais était le seul horizon de la Polynésie. Tout le monde a une part de responsabilité dans cette situation mais il convient, et l'occasion nous en est donnée aujourd'hui, de reconnaître collectivement qu'un terrible retard a été accumulé pour ce qui est de l'indispensable travail sur l'avenir de la Polynésie, que ce soit d'ailleurs avec ou sans le centre d'essais.

Le texte qui nous est présenté ne pouvait prendre en compte l'ensemble des questions ni apporter des réponses « clés en mains », à toutes les difficultés de la Polynésie. Bien entendu, nous sommes conscients que toute proposition comporte un coût et qu'à chaque décision correspond une implication financière.

Les objectifs généraux du texte sont donc louables et ils sont la résultante de l'analyse dont je faisais part à l'instant : les constats réunissent la plupart des acteurs polynésiens. Oui, il faut réduire la dépendance extérieure

de la Polynésie. Oui, il faut développer l'emploi et lutter contre les inégalités. Oui, il faut désenclaver les archipels. Oui, il faut maîtriser la croissance démographique.

Quant à la jeunesse polynésienne, elle doit faire l'objet d'un traitement particulier. Il faut prendre garde par exemple au développement des phénomènes de petite délinquance urbaine liés au désœuvrement et aux problèmes de formation et d'intégration professionnelle.

Malheureusement, il existe un écart entre ces constats, sur lesquels nous sommes d'accord, et les propositions. Ou, plutôt, dans plusieurs domaines on reporte les solutions à demain. Ainsi, en matière d'éducation, une convention sera signée. En matière de santé, également. En matière de protection sociale, on renvoie aussi à une convention. De même que pour le financement des communes.

La contribution de l'État au régime de protection sociale et à la santé publique est chiffrée pour cinq années, mais, là encore, le texte renvoie à une convention qui précisera l'usage des fonds alloués.

Bien sûr, nous savons que le statut particulier de la Polynésie française rend nécessaires les procédures contractuelles entre l'État et le territoire. Mais les besoins sont immenses et surtout l'avenir appelle des solutions audacieuses et novatrices.

Nous regrettons donc que l'occasion n'ait pas été saisie pour que la Polynésie fasse l'objet d'un traitement plus complet et surtout que les bonnes intentions présentes, et que nous ne contestons pas, ne donnent pas lieu à des engagements plus précis et plus immédiats.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, tout en reconnaissant la pertinence de la démarche, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Raymond-Max Aubert.

M. Raymond-Max Aubert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à travers ses territoires, départements et collectivités d'outre-mer, la France est présente dans toutes les grandes régions du monde. Nos départements des Caraïbes et d'Amérique latine, nos territoires du Pacifique, La Réunion et Mayotte, notamment, forment autour de notre planète une chaîne française irremplaçable et d'une insigne valeur à l'ère des télécommunications et de l'espace.

Vitrines de la France dans l'espace américain, le Pacifique et l'Océan Indien, les collectivités d'outre-mer constituent pour nous une ouverture exceptionnelle sur les réalités du monde et nous permettent de nous extraire parfois de notre tendance sans doute excessive au gallocentrisme...

Dans le Pacifique, dont chacun sait la place première qu'il jouera dans l'économie mondiale de demain, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française présentent des situations contrastées.

Dotée d'importantes ressources naturelles mais aussi profondément marquée par les événements dramatiques de ces dernières années, la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui engagée dans un processus de réconciliation et de développement que tout le monde souhaite durable et qui s'accompagne d'un effort financier de l'État dont personne ne conteste l'opportunité.

Wallis et Futuna ont été longtemps les oubliées de la République, victimes probablement de leur isolement et de leur petite taille. Depuis 1986, sous la double impulsion du Premier ministre et du ministre des DOM-TOM de l'époque, M. Jacques Chirac et M. Bernard Pons, une

volonté de rattrapage a été affirmée afin de donner aux Wallisiens et aux Futuniens des conditions d'existence comparables à celles de l'ensemble des Français.

La Polynésie française, riche d'une histoire millénaire prestigieuse, a, quant à elle, connu une évolution singulière. Souvent perçue dans l'imagerie populaire comme l'expression la plus proche du paradis, la Polynésie a accueillie en 1963 le centre d'expérimentation du Pacifique à Mururoa, Hao et Fangatofa dans l'archipel des Tuamutu-Gambier. Les transferts financiers considérables qui ont accompagné l'installation du CEP ont donné une impulsion vigoureuse mais aussi, hélas!, artificielle à l'économie polynésienne. Le niveau de vie s'est fortement élevé alors même que l'économie traditionnelle se déstructurait et la Polynésie est entrée progressivement dans une dépendance presque totale vis-à-vis de la métropole.

Le moratoire des essais nucléaires a jeté une lumière crue sur une situation qu'en fait personne n'ignorait et cette décision au demeurant profondément regrettable du point de vue de notre défense nationale rend plus que jamais nécessaire un effort particulier de réorientation et d'adaptation de la société polynésienne.

C'est dire, mes chers collègues, que le projet de loi sur le développement économique, social et culturel de la Polynésie française qui nous est proposé aujourd'hui est particulièrement bienvenu. Je ne reviendrai pas sur le détail des dispositions de ce texte qui nous ont été très clairement présentées notamment par le rapporteur Eric Raoul, par notre collègue Gaston Flosse, ainsi naturellement que par vous-même, monsieur le ministre.

Je voudrais évoquer simplement les principales raisons qui font qu'à mes yeux cette loi devrait connaître un réel succès dans son application au plus grand profit de nos compatriotes polynésiens.

La première raison me semble être la volonté clairement affirmée par le gouvernement territorial de la Polynésie française de s'attaquer résolument aux problèmes qui hypothèquent l'avenir du territoire. Des décisions particulièrement courageuses ont d'ores et déjà été prises. Je citerai notamment l'instauration d'une contribution sociale territoriale en juillet 1993. A cet égard, je voudrais saluer le rôle essentiel joué par le président du gouvernement territorial, notre collègue Gaston Flosse.

Le second élément qui me semble plaider en faveur de la réussite de cette loi résulte de la détermination du Gouvernement et en particulier de vous-même, monsieur le ministre, de passer des paroles aux actes. Pendant trop longtemps, des effets d'annonces ont tenu lieu de politique, des autorisations de programmes étaient affichées sans que les crédits de paiement suivent.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait!

M. Raymond-Max Aubert. Pour ce qui concerne la Polynésie, par exemple, l'accord entre l'Etat et le territoire signé en janvier 1993 ne pouvait qu'emporter l'adhésion - le présent projet en résulte d'ailleurs directement - mais personne n'ignore que les moyens financiers n'avaient pas été réunis à l'époque et que les bonnes intentions affichées risquaient de se dissoudre dans les restrictions et les oublis budgétaires.

M. Gaston Flosse. Très bien!

M. Raymond-Max Aubert. Monsieur le ministre, avec ce projet de loi, vous nous proposez des engagements précis de l'Etat, une programmation réaliste et chiffrée des concours financiers qui seront dégagés durant les cinq prochaines années, une description détaillée des actions d'accompagnement que l'Etat assurera dans le cadre des

orientations définies par le territoire. Cette démarche est le gage de la volonté réelle du Gouvernement de contribuer au redressement de la Polynésie par un effort naturel de solidarité nationale, et c'est de bon augure pour l'avenir.

Le troisième facteur de réussite de la politique proposée par ce texte est sans aucun doute au moins aussi important que les deux premiers. Il réside dans la démarche de partenariat adoptée par l'Etat et le territoire pour étudier et définir en commun les mesures nécessaires au développement de la Polynésie française.

Depuis 1984, le territoire jouit d'un statut d'autonomie interne et les Polynésiens sont fiers, à juste titre, des larges responsabilités qui sont les leurs dans la maîtrise de leur destin.

Par le biais de cette loi, l'Etat s'engage à soutenir les priorités définies par le territoire dans le total respect de ses compétences. Cette approche est évidemment la meilleure garantie d'options réalistes et adaptées aux spécificités locales. Le résultat est là, d'ailleurs, pour en témoigner: les priorités retenues en matière de protection sociale, de santé publique et de formation, l'accent mis sur les ressources nécessaires au développement économique local, l'attention portée à la concentration urbaine et aux problèmes préoccupants qu'elle entraîne autour de Papeete sont autant d'illustrations de la détermination à porter l'effort là où sont ressentis, localement, les besoins les plus impérieux.

Ce n'est finalement pas une surprise si l'assemblée territoriale, comme l'a rappelé Gaston Flosse, a approuvé à l'unanimité les dispositions de ce projet de loi.

En conclusion, mes chers collègues, la détermination du gouvernement territorial, la volonté exprimée par l'Etat, l'étroit partenariat entre l'un et l'autre sont autant d'éléments positifs qui accompagnent l'adoption de ce projet de loi. La métropole affirme de manière solennelle sa solidarité avec ce magnifique territoire du Pacifique. Et, reconnaissons-le, mes chers collègues, la Polynésie, par tout ce qu'elle a apporté au génie de la France, mérite sans contestation possible l'attention qui lui est portée aujourd'hui par le Gouvernement comme par notre Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Juventin.

M. Jean Juventin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes chers collègues, ainsi que l'a dit notre collègue Gaston Flosse, qui est également, nul ne l'ignore, président du gouvernement de la Polynésie française, le projet de loi qui nous est soumis est l'aboutissement d'un lent processus.

Ce sera l'honneur de ce gouvernement et de notre majorité territoriale d'avoir initié ce processus qui restera comme un tournant majeur dans l'histoire contemporaine de la Polynésie française, après ceux du ralliement à la France libre et de l'implantation du centre d'expérimentation nucléaire, dont la suspension a créé une situation négative trop brutale.

Nous avons trouvé dans l'Etat un partenaire compréhensif, ce qui est bien naturel tant il fallait corriger les déséquilibres sociaux, économiques, culturels que notre croissance trop rapide et mal contrôlée avait provoqués.

Imaginez qu'en trente ans la société traditionnelle polynésienne, qui vivait simplement et à son rythme dans le paradis tropical qu'ont chanté tous les découvreurs, est passée à l'état de société de grande consommation. La connaissance transmise par la famille devenait insuffisante

ou inadaptée pour maîtriser le monde nouveau qui s'imposait à tous les Polynésiens. Nous sommes passés d'une économie de subsistance à une économie d'importation par la grâce d'une dépense publique qui paraissait sans limite.

Mes chers collègues, et chers compatriotes, ne croyez-vous pas qu'on nous a demandé, à nous Polynésiens, un effort d'adaptation trop important pour que nous puissions parfaitement savoir quels étaient les nouveaux mécanismes à utiliser ? Pourtant, cet effort, nous venons de l'accomplir. Il s'exprime dans la mise au point de notre pacte de progrès avec l'Etat, que l'Assemblée territoriale que je préside a approuvé après des discussions qui ont rassemblé toutes les forces vives de la Polynésie française.

La loi d'orientation que nous examinons aujourd'hui est l'un des fruits de ce travail. Son projet a été présenté à l'Assemblée territoriale le 4 novembre dernier et a reçu son approbation à l'unanimité, à l'exception de deux abstentions venant des indépendantistes qui, vous avez pu le constater, ne se sont pas opposés au projet. Un tel vote est exceptionnel et reflète la volonté du territoire de s'impliquer totalement dans le pacte de progrès.

C'est pourquoi je regrette que le texte qui nous est soumis aujourd'hui soit différent de celui qui avait été présenté aux assemblées consultatives et je remercie le rapporteur des finances et la commission elle-même qui, avec Gaston Flosse, ont proposé des amendements qui nous permettront de nous rapprocher du projet initial. C'est dans cette forme que je souhaite voter le projet.

Le texte qui figure en annexe au projet de loi ne doit pas être considéré comme secondaire, bien au contraire. En effet, il s'agit des objectifs que s'est assignés le territoire de la Polynésie française dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes, pour corriger les déséquilibres qui se sont produits dans notre société. La liste en quinze points constitue un résumé du programme de dix ans, beaucoup plus complet, qui figure dans le document intitulé « Pacte de progrès ».

Il ne s'agit donc pas seulement d'intentions sans substance, mais bien de décisions d'actions qui couvrent toutes sortes de domaines : l'économie, avec une préoccupation particulière pour l'emploi et la formation professionnelle ; la vie sociale, où nous devons assurer l'intégration harmonieuse de toutes les catégories de la population, à commencer par les jeunes ; ...

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean Juventin. ... l'aménagement de tous les archipels pour corriger la concentration de la population à Tahiti, plus particulièrement dans la zone urbaine, qui accueille plus de la moitié de la population de la Polynésie française ; enfin, la culture, qui ne doit pas se résumer à un folklore polynésien plaqué sur une société sans repères.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean Juventin. Gaston Flosse nous a rappelé que les réformes étaient déjà engagées. J'espère, mes chers collègues, que vous nous aiderez à les réussir et que vous voterez avec nous le projet de loi amendé qui concrétisera l'accord de l'Etat et du territoire pour le progrès de la Polynésie française.

A tous et plus particulièrement à vous, monsieur le ministre, de la part de tous les Polynésiens : *Maurouru !* Bien sûr, nous comptons encore sur vous pour la réussite totale de cette grande initiative ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai terminé ma précédente intervention en disant qu'il fallait parfois quelques mesures exceptionnelles pour surmonter des handicaps particulièrement graves. Il est clair en tout cas, avec ce texte, que le Gouvernement n'a pas hésité à recourir à des mesures un peu exceptionnelles afin de jeter les bases d'un rééquilibrage socio-économique et d'une relance des activités en Polynésie française.

Comme Dominique Bussereau vous l'a dit excellemment, l'UDF approuve le principe de cette loi d'orientation dont les dispositions n'appelleront de ma part qu'une réflexion très générale sur les conditions de développement de l'outre-mer.

Il nous apparaît tout d'abord que ce texte constitue l'amorce, qu'il faudra bien entendu approfondir et préciser, d'une conception nouvelle du développement de l'outre-mer, car l'exposé des motifs de ce projet de loi correspond bien, à des degrés divers, à quelques variantes près, à la situation de la plupart de nos départements, territoires et collectivités d'outre-mer.

Ici ou là, ce sont des contraintes souvent comparables et tenant à la pression démographique, à l'exiguïté des territoires ou à l'étroitesse des marchés, qui, partout, réduisent les marges d'initiative, d'action et de transformation économique et sociale.

De réels progrès ont été néanmoins accomplis ces dernières années sur les plans éducatif ou sanitaire, comme dans le domaine des équipements collectifs, mais, comme cela a été à maintes reprises souligné, de tels progrès, fondés sur la pratique à peu près systématique des transferts publics, ont un caractère quelque peu artificiel et n'ont pas su éviter les risques d'une économie duale, voire plurielle, pas plus qu'ils n'ont durablement amélioré la situation de l'emploi sur place.

Quant à la situation de nos économies, elle se caractérise par deux traits principaux : des productions primaires qui intègrent des charges sociales et salariales de pays quasi développés, d'où une insuffisance chronique de compétitivité de nos produits sur les marchés extérieurs, et une faiblesse des revenus issus des productions locales, qui a progressivement entraîné la mise en place d'une économie largement assistée, avec toutes les conséquences psychologiques, sociales et parfois politiques de cette dépendance.

C'est pourquoi il faut approuver l'esprit et l'orientation générale de ce pacte de progrès proposé à la Polynésie française et qui vise, selon l'exposé des motifs du projet, « à réaliser dans le territoire une mutation profonde de son économie dans le sens d'un meilleur équilibre, d'une moindre dépendance à l'égard des transferts publics et d'un plus grand dynamisme local ».

Qui ne souscrirait pour l'ensemble de l'outre-mer français à cette déclaration d'intention ?

Pour qu'elle s'inscrive progressivement dans les faits, trois conditions ne semblent essentielles.

Il faudra d'abord obtenir les moyens de mener cette politique.

Je vois bien les précautions qui ont été prises dans le projet qui, dès l'article 3, fixe avec un souci de précision assez rare le volume des contributions de l'Etat aux actions de santé publique et à la mise en place d'un régime de protection sociale de solidarité, mais, comme l'a rappelé notamment M. Raymond-Max Aubert, nous avons aussi l'expérience de promesses non tenues ou

d'engagements non suivis d'effet. C'est pourquoi j'ai beaucoup apprécié, monsieur le ministre, ce que vous avez dit du comité de suivi qui permet de faire le point des rapports d'étape et de suivre, en effet, la mise en œuvre des engagements. Il faudra donc veiller d'une manière générale à ce que la volonté politique qui s'est exprimée dans ce projet de loi se prolonge au moins cinq ans et s'entretienne pendant dix ans.

Il faudra aussi aux responsables du territoire une volonté réformatrice sans faille et rigoureuse. J'ai été très frappé par les discours du président Flesse et du président Juventin. Je sais qu'ils ne sont pas dépourvus de cette nécessaire détermination, et ils nous l'ont dit. Je pense également qu'ils sauront faire preuve de cette indispensable rigueur.

Je veux dire, mais en caricaturant volontairement, que le but de cette loi serait manqué si l'on se contentait de substituer au « pactole du CEP » - c'est l'expression que j'ai vue ces jours-ci dans la presse - une autre manne. Il s'agit, comme le dit encore l'exposé des motifs du projet de loi, non seulement de conduire une réflexion de fond sur la situation et l'avenir de la Polynésie française mais, plus concrètement, de jeter les bases d'un véritable développement...

M. Daniel Mandon. Très bien !

M. Henry Jean-Baptiste. ... ou, je cite encore car l'expression est forte, « d'élaborer en Polynésie les fondements d'une nouvelle économie et d'une nouvelle société ».

M. Daniel Mandon. Tout à fait !

M. Henry Jean-Baptiste. Les deux annexes du projet en indiquent les orientations générales et les engagements particuliers qui en résultent dans tous les domaines.

Un tel objectif de transformation économique et de partenariat, parce qu'il est ambitieux, intéresse tout l'outre-mer français. Je crois que, dans l'ensemble de nos départements, territoires et collectivités d'outre-mer, l'on a pris aujourd'hui une claire conscience des limites d'un système de développement qui a été longuement décrit ce matin, de ses artifices, de ses inégalités souvent lourdes et de ses conséquences économiques, sociales et humaines.

Il faudra faire évoluer les choses en évitant, autant que faire se peut, les secousses et les traumatismes inutiles, mais en favorisant - vous l'avez dit, monsieur le président Juventin - l'intégration la plus large dans les circuits de production, notamment des jeunes générations ou de certaines populations urbaines.

M. Daniel Mandon. Très bien !

M. Henry Jean-Baptiste. Ce double constat est à l'origine de nombreuses propositions qui concernent depuis quelque temps le développement de l'outre-mer : l'expérimentation de la TVA sociale pour financer l'aide à l'emploi, projet cher à notre ami M. Virapoullé, une excellente étude sur l'implantation à la Réunion d'industries exportatrices, la demande pour Mayotte d'une nouvelle convention avec l'Etat et d'un véritable plan de développement, et, surtout, les travaux très assidus du groupe parlementaire Inter-DOM sur une grande loi d'orientation relative au développement économique et social des départements, des territoires d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dont les chapitres majeurs concernent l'emploi et l'aménagement du territoire.

C'est dire que le projet de loi aujourd'hui soumis à l'examen de notre assemblée n'est que le premier acte d'une entreprise plus vaste mais qui va dans le même sens : celui d'un autre développement pour l'outre-mer.

Alors - c'est encore la période des vœux - permettez-moi de souhaiter, monsieur le ministre, que le Gouvernement apporte à notre projet de loi d'orientation les mêmes soins, une identité célérité, une égale sollicitude.

Il serait dommage qu'une différence de traitement apparaisse entre ces instruments de progrès.

Je conclurai en formulant trois observations :

Tout d'abord, ce projet de loi sur le développement de la Polynésie vient exactement à son heure. Il était, en effet, important de permettre une véritable restructuration de l'économie polynésienne, indépendamment des essais nucléaires qui représentaient, il y a deux ans à peine, plus du tiers du budget du territoire.

Ce travail de refondation économique et sociale vaut pour l'ensemble des DOM-TOM, et l'expérience conduite par la Polynésie sera, pour chacun d'entre nous, riche d'enseignements.

La deuxième observation est celle du président de l'Association France-outre-mer qui a conduit, il y a quelques mois, une réflexion dans un colloque qui fut consacré au rôle de l'outre-mer dans la politique de défense de la France.

Je veux ici exprimer ma conviction personnelle que les décisions dont nous examinons aujourd'hui les conséquences en termes de ressources financières pour la Polynésie française ne peuvent ni ne doivent en rien préjuger de la poursuite ni surtout de l'arrêt des essais nucléaires. Nous vivons dans un monde dangereux et devenu largement imprévisible, et je pense, pour ma part, que la crédibilité de la force atomique française continuera d'être, longtemps encore, l'un des piliers, sinon de la sagesse, mais en tout cas de la paix dans le monde.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. Henry Jean-Baptiste. Mon ultime remarque me ramène au développement de l'outre-mer.

J'ai exposé tout à l'heure les limitations et les contraintes qui pèsent sur les politiques et les actions susceptibles d'être conduites dans ce domaine, mais il faut immédiatement ajouter que nous ne manquons pas d'atouts outre-mer : d'abord, bien sûr, l'appartenance à la République française, gage de sécurité, de solidarité et de progrès, et Mayotte en sait quelque chose ; la présence dans l'Europe communautaire ou l'association à l'Union européenne - le règlement bananier auquel vous avez tant travaillé en est une preuve récente - et le rôle qu'à ce titre peuvent jouer les DOM-TOM dans leur environnement régional.

Je souhaiterais surtout insister, après le président Juventin, sur ce qui est à mes yeux essentiel : les possibilités de formation et d'éducation des hommes qui seront, sans doute, un avantage décisif en une période qui sera de plus en plus caractérisée, outre-mer, par la recherche de la valeur ajoutée, par la valorisation des productions et des ressources locales.

Telles sont monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les perspectives ouvertes par ce projet de loi : c'est un pari qui mérite d'être tenté et dont je garde l'espoir qu'il sera gagné, dans l'intérêt de la Polynésie, mais aussi de l'outre-mer français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je vais répondre très rapidement aux différents orateurs.

M. Bussereau a souligné en particulier la nécessité d'un suivi attentif. Je crois que tout le monde est bien d'accord sur ce point. Il est important que soit assuré un suivi très précis.

Le suivi, madame Jacquaint, ce n'est pas ce que vous avez cru comprendre : il y aura des rapports annuels qui seront examinés par le comité de suivi et, au bout de cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement. L'Assemblée nationale et le Sénat auront donc à en débattre.

M. Flosse a eu raison de souligner la signification profonde de cette loi, qui est l'entrée dans la modernité, dans le respect des traditions. Je voudrais à mon tour souligner le caractère extraordinairement contractuel, l'expression d'une volonté commune, de ce projet. Peut-être ne l'avais-je pas suffisamment fait tout à l'heure.

Je reviens sur deux points précis, ce qui nous fera peut-être gagner du temps lors de l'examen des articles.

En ce qui concerne l'affiliation des fonctionnaires d'Etat, le Gouvernement, après les débats importants qui ont eu lieu aussi bien au sein du comité économique et social du territoire qu'à l'Assemblée territoriale, qu'au Comité économique et social national, est d'accord pour réaliser ce qui constituera, j'en suis sûr, une grande réforme, c'est-à-dire l'affiliation de tous les fonctionnaires d'Etat au régime général de la sécurité sociale.

M. Gaston Flosse. Très bien !

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cela constitue un engagement financier très important pour l'Etat employeur (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) mais nous pensons que c'est la bonne réponse aux différentes attentes qui étaient apparues un moment un peu contradictoires et qui ont finalement débouché sur cette demande.

S'agissant de la présentation particulière des fonds pour le développement de la Polynésie, nous ne sommes pas dans le cadre d'une loi de finances et cela impose quelques contraintes et quelque modestie. Simplement, monsieur Flosse, les crédits seront clairement distingués, ce qui est l'essentiel pour que nous puissions tous ensemble suivre leur mise en place.

Monsieur Quilès, je ne crois pas avoir gommé ce qui avait pu être fait avant moi ; je l'ai même rappelé très précisément.

Quant aux engagements financiers, ils sont plus récents et ils sont très clairs : nous n'attendons pas les conventions ; ils figurent dans la loi. Les conventions seront nécessaires pour la mise en application pratique des choses ; mais les engagements financiers sont pris.

Je rappelle les chiffres : s'agissant du contrat de développement, ce sont 1 416 millions, ce qui correspond à une hausse de 60 p. 100 par rapport aux cinq années

précédentes, et, s'agissant du coût global de la loi, ce sont 2 443 millions, ce qui constitue à l'évidence un engagement important, précis, de l'Etat en faveur de la Polynésie.

Je remercie M. Raymond-Max Aubert d'avoir souligné l'importance de la présence de Polynésiens sur l'ensemble du Pacifique sud et le rôle qu'ils jouent dans le développement de cette grande région du monde.

Monsieur Juventin, vous avez souligné le fait que ce texte proposait une adaptation très importante de l'économie et de la société polynésienne. Je crois que nous en sommes ici tous convaincus.

Puis vous avez évoqué, ce qui ne m'a pas étonné, la forme du texte. Je comprends que, en tant que représentant de l'assemblée territoriale, vous ayez été étonné de voir un texte assez différent dans la forme - pas dans le fond - de celui qui vous avait été soumis. J'ai donné tout à l'heure les raisons juridiques pour lesquelles le Gouvernement, sur le conseil du Conseil d'Etat, avait procédé de la sorte. Je précise avant même l'examen des articles qu'il appartiendra à votre assemblée de trancher sur ce point. Le Gouvernement ne s'y opposera pas.

Enfin, je remercie M. Jean-Baptiste d'avoir souligné le fait qu'il faudra sans doute beaucoup de persévérance et de volonté. C'est vrai que la volonté politique ne dure parfois qu'un moment. Il faudra cette fois qu'elle soit continue et forte pendant une dizaine d'années. J'espère que nous l'aurons, ainsi que ceux qui viendront après nous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Article 1^{er} et annexes

M. le président. « Art. 1^{er}. - La présente loi définit, pour une durée de dix ans, les conditions dans lesquelles la solidarité exprimée par la Nation aidera le territoire de la Polynésie française à réaliser une mutation profonde de son économie, afin de parvenir à un développement mieux équilibré et à une moindre dépendance à l'égard des transferts publics, en favorisant le dynamisme des activités locales et le progrès social.

A cet effet, sont approuvées les orientations générales de l'action de l'Etat en faveur du territoire et les engagements particuliers souscrits à son égard, qui figurent dans les annexes à la présente loi. »

Je vais d'abord appeler les amendements portant sur les annexes à l'article 1^{er}.

Je donne lecture de ces annexes.

ANNEXE I

Orientations générales

« L'Etat apportera notamment dans le cadre du contrat de développement et des conventions prévues à l'article 3 de la présente loi un appui technique et financier au territoire, afin d'aider ce dernier à atteindre les objectifs de développement économique, social et culturel que le territoire a définis dans l'exercice de ses compétences.

« Cet appui technique et financier de l'Etat doit notamment permettre au territoire d'atteindre les objectifs suivants :

« 1^o Stimuler le développement économique par la production et la promotion des ressources propres du territoire afin de réduire la dépendance extérieure et de développer l'emploi ;

« 2° Rattraper le retard dans les infrastructures de base, notamment pour désenclaver et développer les archipels ;

« 3° Maîtriser la croissance démographique et assurer un développement harmonieux de la cellule familiale ;

« 4° Favoriser l'intégration des jeunes en développant des programmes de formation, d'animation et de loisirs ;

« 5° Prendre les dispositions permettant de prévenir et de traiter les effets d'exclusion et de marginalisation sociale qui se développent dans la zone urbaine de Papeete ;

« 6° Aménager et moderniser la réglementation territoriale en matière de fiscalité pat, notamment, l'introduction d'un système de taxe sur la valeur ajoutée ;

« 7° Faciliter l'accès aux formations professionnelles initiales et continues en rapport avec les activités économiques du territoire et inciter les investisseurs privés à prévoir, en tant que de besoin, un dispositif de formation pour accompagner la réalisation des nouveaux projets ;

« 8° Améliorer la protection sociale et sanitaire de la population du territoire en lui assurant une couverture sociale distinguant les régimes d'assurance et le régime de solidarité et en renforçant la prévention et les équipements sanitaires ;

« 9° Rationaliser, moderniser et restructurer l'administration territoriale ;

« 10° Renforcer, en tenant compte de la spécificité géographique et sociologique de la Polynésie française, le système éducatif dans le premier degré, tant sur le plan quantitatif du taux d'encadrement des élèves que sur le plan qualitatif ; dans le second degré public, établir le programme de construction scolaire, d'internats et de rénovation des établissements existants ;

« 11° Augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ;

« 12° Elaborer une politique de développement et d'aménagement de l'ensemble des archipels de la Polynésie française ;

« 13° Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique polynésien ;

« 14° Développer les activités liées à la recherche scientifique, notamment dans les secteurs de la santé, de l'agronomie, de la mer, des énergies renouvelables et de l'environnement. »

ANNEXE II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

1. Education, formation, recherche.

« L'Etat s'engage à augmenter le nombre des enseignants affectés aux établissements du premier degré afin de parvenir, à l'issue du second contrat de développement, et compte tenu des spécificités du territoire, à un taux d'encadrement pédagogique comparable à ceux relevés en métropole. La qualité des équipes pédagogiques sera également améliorée. Un programme pluriannuel de création d'emplois sera établi en vue d'assurer la réalisation de l'objectif fixé par l'accord-cadre du 27 janvier 1993.

« L'accès à l'enseignement supérieur sera facilité, en ce qui concerne tant la formation initiale que continue, générale que professionnelle. Les filières seront adaptées aux besoins de l'économie, tels qu'ils ressortiront d'une étude menée en concertation avec le territoire. Il sera également procédé à l'évaluation des besoins éventuels en infrastructures.

« L'Etat contribuera aux actions d'information et de formation, au développement des animations socio-éducatives et sportives et, plus généralement, aux mesures ayant pour objet de favoriser l'insertion sociale des jeunes du territoire.

« Les activités menées par l'Etat dans le secteur de la recherche scientifique seront développées, en collaboration avec les services dépendant du territoire. Il sera en particulier fait appel aux moyens dont dispose le ministère de la défense.

2. Santé publique et protection sociale.

« L'Etat apportera une assistance technique à la rénovation du système de santé et du régime de protection sociale du territoire. A cet effet des experts seront mis à la disposition des autorités du territoire.

« Les conditions d'attribution et d'utilisation des aides financières et techniques prévues aux trois alinéas précédents seront fixées par voie de convention.

« L'Etat conclura avec le territoire un accord de coordination entre les régimes de protection sociale qui permettra notamment la prise en charge des soins dispensés aux fonctionnaires de l'Etat et aux retraités.

« Une convention entre l'Etat et le territoire précisera les modalités selon lesquelles pourrait être mise en œuvre l'affiliation des fonctionnaires et pensionnés des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au régime d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale du territoire.

3. Protection judiciaire de la jeunesse.

« L'Etat apportera, selon des modalités définies par convention, une assistance technique, notamment par la mise à disposition d'experts, aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française.

4. Fiscalité.

« L'Etat apportera son concours technique à l'effort engagé en vue de moderniser les règles fiscales en vigueur dans le territoire. Il accroîtra le nombre des fonctionnaires servant dans les services fiscaux et le service des douanes du territoire.

« L'Etat proposera d'autre part au territoire la conclusion d'une convention en vue de préciser les règles de territorialité de l'impôt et de prévenir la fraude fiscale.

5. Administration communale.

« Le personnel communal sera doté d'un statut adapté à la situation particulière des communes du territoire.

6. Télécommunications.

« L'Etat s'engage à concourir aux efforts du territoire en faveur du développement des télécommunications dans les archipels éloignés. »

M. Raoult, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'annexe I de l'article 1^{er}, après les mots : "du territoire", insérer les mots : "en priorité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'industrie, de l'aquaculture et de l'artisanat". »

Monsieur le rapporteur, peut-être souhaitez-vous laisser à M. Flosse le soin de présenter cet amendement ?

M. Eric Raoult, rapporteur. En effet, monsieur le président, d'autant que M. Flosse est l'auteur de l'ensemble des amendements à l'annexe I.

M. le président. La parole est à M. Gaston Flosse, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Gaston Flosse. l'amendement n° 2 ainsi que les amendements n° 3, 4, 5 et 6 ne sont que la reprise des vœux émis par l'Assemblée territoriale de Polynésie française, le CESC de Polynésie française et par le Conseil économique et social de la République. Ils tendent à compléter et préciser le texte du Gouvernement sans en changer le fond.

Par ailleurs, je me permets d'indiquer à M. Quilès - qui, malheureusement, vient de quitter l'hémicycle - et à Mme Muguette Jacquaint que la commission des finances a adopté le présent projet de loi à l'unanimité. Et au nom de tous les Polynésiens, je souhaiterais que les clivages politiques soient dépassés afin que ce texte soit adopté également par l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. La commission a suivi les propositions de M. Flosse s'agissant des amendements n° 2, 3, 4 et 5 qui consistent en un retour au texte initial.

Quant à l'amendement n° 6, il s'agit d'une contribution « Flosse-Raoult » qui vise à introduire un quinzième alinéa à l'annexe I afin d'intensifier la politique de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement a déjà exprimé son avis en répondant aux différents orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale ; il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début du neuvième alinéa (7°) de l'annexe I de l'article 1^{er} insérer les mots : "mettre en œuvre des mesures d'incitation à l'emploi dans les secteurs productifs et". »

Cet amendement a été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le treizième alinéa (11°) de l'annexe I de l'article 1^{er} par la phrase suivante : « ; à cet effet, créer une société immobilière ». »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatorzième alinéa (12°) de l'annexe I de l'article 1^{er} :

« 12° Intensifier la politique de développement, d'aménagement et de désenclavement de l'ensemble des archipels de la Polynésie française ; à cet effet, créer une société de développement et, d'aménagement. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'annexe I de l'article 1^{er}, par l'alinéa suivant :

« 15° Intensifier la politique de l'environnement. »

Cet amendement a été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'annexe II de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. L'amendement n° 7 est de conséquence, puisque l'annexe II sera insérée dans le corps de loi sous forme d'articles additionnels après l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'annexe II est supprimée.

M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« L'aide financière apportée par l'Etat est précisée par la présente loi pour les cinq premières années d'application de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. Notre collègue Quilès a reproché à ce projet de n'être pas chiffré. Eh bien, l'amendement n° 1 devrait lui faire plaisir puisqu'il tend à préciser que l'aide financière apportée par l'Etat au territoire est précisée par le présent texte pour les cinq premières années d'application de la loi. Je suis persuadé que si Paul Quilès avait été là, il n'aurait pu que voter cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et son annexe, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} et son annexe, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat s'engage, dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche, à augmenter le nombre des enseignants affectés aux établissements

du premier degré afin de parvenir, à l'issue du second contrat de développement, et compte tenu des spécificités du territoire, à un taux d'encadrement pédagogique comparable à ceux relevés en métropole. La qualité des équipes pédagogiques sera également améliorée. Un programme pluriannuel de création d'emplois sera établi en vue d'assurer la réalisation de cet objectif.

« L'accès à l'enseignement supérieur sera facilité, en ce qui concerne tant la formation initiale que continue, générale que professionnelle. Les filières seront adaptées aux besoins de l'économie, tels qu'ils ressortiront d'une étude menée en concertation avec le territoire. Il sera également procédé à l'évaluation des besoins éventuels en infrastructures.

« L'Etat contribuera aux actions d'information et de formation, au développement des animations socio-éducatives et sportives et, plus généralement, aux mesures ayant pour objet de favoriser l'insertion sociale des jeunes du territoire.

« Les activités menées par l'Etat dans le secteur de la recherche scientifique seront développées, en collaboration avec les services dépendant du territoire et de ses établissements publics. Il sera en particulier fait appel aux moyens dont dispose le ministère de la défense. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. Monsieur le président, pour répondre à votre souhait d'aller vite, je présenterai ensemble les amendements n^{os} 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Ces amendements ont pour objet d'insérer dans le corps de la loi le texte de l'annexe II du territoire, annexe II que l'Assemblée a supprimée précédemment. Cette présentation, demandée par les autorités du territoire, comme l'a rappelé notre collègue Gaston Flosse, permettrait de revenir à une formulation du projet plus proche du texte soumis aux assemblées consultatives.

Ces amendements visent à introduire quelques légères modifications de rédaction et à permettre - c'est l'objet de l'amendement n^o 10 et c'est la seule différence notable avec le texte - la mise en place d'une commission de conciliation financière destinée à régler les conflits fonciers aigus qui peuvent surgir sur le territoire.

M. le président. Votre souci de célérité, monsieur le rapporteur, va probablement être compromis par le dépôt par le Gouvernement d'un sous-amendement n^o 22 à l'amendement n^o 9.

La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 8, 9, 10, 11, 12 et 13 et pour présenter le sous-amendement n^o 22.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les amendements n^{os} 8, 10, 11, 12 et 13 le Gouvernement a la même position que précédemment.

S'agissant de l'amendement n^o 9, je souhaiterais qu'il soit sous-amendé afin que son dernier alinéa soit ainsi rédigé : « L'Etat conclura avec le territoire de la Polynésie française un accord entre les régimes de protection sociale qui permettra la coordination de ces régimes pour l'ensemble des risques au profit des personnes assurées ». Le sous-amendement n^o 22 a pour objet de tenir compte de ce qui va être décidé dans un instant à propos des régimes de protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 22 ?

M. Eric Raoult, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître du sous-amendement n^o 22, mais, à titre personnel, j'émet un avis favorable, car il élargit le cadre de l'accord prévu par le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le domaine de la santé publique et de la protection sociale, l'Etat apportera une assistance technique à la rénovation du système de santé et du régime de protection sociale du territoire. A cet effet, des experts seront mis à la disposition des autorités du territoire.

« Les conditions d'attribution et d'utilisation des aides financières définies à l'article 3 et de l'assistance technique seront fixées par voie de convention.

« L'Etat conclura avec le territoire un accord de coordination entre les régimes de protection sociale qui permettra notamment la prise en charge des soins dispensés aux fonctionnaires de l'Etat et aux retraités. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n^o 9 :

« L'Etat conclura avec le territoire de la Polynésie française un accord entre les régimes de protection sociale qui permettra la coordination de ces régimes pour l'ensemble des risques au profit des personnes assurées. »

Le sous-amendement a déjà été soutenu.

La commission s'est déjà exprimée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 22.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9, modifié par le sous-amendement n^o 22.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat apportera, selon des modalités définies par convention, une assistance technique, notamment par la mise à disposition d'experts, aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française.

« L'Etat instituera une commission de conciliation obligatoire en matière foncière dont la composition, la compétence et les règles de fonctionnement seront définies par une loi ultérieure. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« En matière de fiscalité, l'Etat apportera son concours technique à l'effort engagé en vue de moderniser les règles fiscales en vigueur dans le terri-

toire. Il accroîtra le nombre des fonctionnaires détachés ou mis à disposition des services fiscaux et affectés au service des douanes du territoire.

« L'Etat proposera d'autre part au territoire la conclusion d'une convention en vue de préciser les règles de territorialité de l'impôt et de prévenir la fraude fiscale. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le domaine de l'administration communale, le personnel communal sera doté d'un statut adapté à la situation particulière des communes du territoire et notamment à leurs capacités budgétaires. »

Cet amendement a été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'Etat s'engage à concourir aux efforts du territoire en faveur du développement des télécommunications dans les archipels éloignés. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'Etat proposera au territoire de conclure un contrat de développement, qui portera sur une durée de cinq années et sera renouvelable. Ce contrat précisera, compte tenu des orientations et engagements mentionnés à l'article précédent, les actions auxquelles l'Etat apporte son concours, ainsi que les modalités de ce dernier.

« Les conventions d'aide technique et financière prévues aux articles 103 et 104 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire devront être cohérentes avec les stipulations du contrat de développement.

« L'Etat proposera aux communes appartenant à la zone urbaine de Papeete la conclusion d'une convention coordonnant l'action des parties en vue de l'amélioration des conditions de vie dans ces communes.

« Pourront également être conclues, entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte créées sur le fondement de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, des conventions qui définiront les conditions d'utilisation des subventions accordées par l'Etat à ces sociétés, ainsi que les modalités du contrôle exercé sur cette utilisation. »

M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer au mot : "cohérentes", le mot : "compatibles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. La commission des finances propose, par l'amendement n° 14, de substituer au mot « cohérentes », le mot « compatibles » car ce terme, utilisé en droit et en informatique, lui paraît plus précis.

M. le président. Il est à ... fois plus précis et, d'une certaine manière, moins ambitieux. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé : « Dans le dernier alinéa de l'article 2, après le mot : "contrôle", insérer le mot : "financier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. Pour éviter que l'on puisse dire en Polynésie que ce texte a pour objet d'organiser un contrôle, la commission des finances souhaite préciser que le contrôle de l'utilisation des subventions accordées par l'Etat aux sociétés d'économie mixte sera financier. Nous nous inspirons en la matière du décret de 1955 sur le contrôle économique et financier de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Lorsque la Cour des Comptes est compétente à l'égard de sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française par arrêté du Premier Président de la Cour des Comptes, pris après avis du Procureur général près la Cour des Comptes et du Président de la Chambre territoriale intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. L'amendement n° 16 vise à autoriser la Cour des comptes à déléguer à la chambre territoriale des comptes - l'équivalent sur le territoire des chambres régionales des comptes - ses pouvoirs de contrôle financier. La disposition proposée ne fait qu'étendre au territoire les dispositions de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui rejoint d'ailleurs certaines suggestions qui avaient été faites en particulier par le conseil économique et social.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

Article 3

M. le président. « Art. 3. - En sus des contributions qu'il verse au titre de la solidarité, telles qu'elles sont fixées en 1993, l'Etat attribuera au régime de protection sociale de solidarité que le territoire s'engage à mettre en place une dotation de :

- « - 40 millions de francs en 1994 ;
- « - 60 millions de francs en 1995 ;
- « - 80 millions de francs en 1996 ;
- « - 100 millions de francs en 1997 ;
- « - 120 millions de francs en 1998. »

En sus de sa participation aux actions du territoire en matière de santé publique, telle qu'elle est fixée en 1993, l'Etat apportera à ces actions une contribution de :

- « - 1,8 million de francs en 1994 ;
- « - 3,6 millions de francs en 1995 ;
- « - 5,4 millions de francs en 1996 ;
- « - 7,2 millions de francs en 1997 ;
- « - 9 millions de francs en 1998. »

« Les modalités des participations visées aux premier et deuxième alinéas du présent article seront arrêtées dans une convention entre l'Etat et le territoire qui précisera les règles permettant le bon usage des fonds alloués. »

M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "aux premier et deuxième alinéas du présent article", les mots : "ci-dessus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. L'amendement n° 17 rectifié est purement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 17 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les personnes relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui exercent leurs fonctions en Polynésie française ou qui y résident en qualité de pensionnés au titre de ce code, sont affiliées à compter du 1^{er} janvier 1995 pour les prestations en nature relevant de l'assurance maladie-maternité, au régime de sécurité sociale qui leur serait applicable si elles exerçaient leurs fonctions en métropole ou y résidaient en qualité de pensionnés au titre dudit code. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement n° 23 répond aux demandes exprimées aussi bien par des organisations syndicales, les élus du territoire que par le Conseil économique et social. S'il

est adopté, l'ensemble des fonctionnaires d'Etat, sans aucune discrimination, seront affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une vraie réforme et d'une modernisation importante du système de protection sociale en Polynésie.

M. Gaston Flosse. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Raoult, rapporteur. C'est, comme on dit aujourd'hui, "une avancée très largement significative". Cet amendement correspond à une demande qui avait été formulée en conclusion de notre rapport. Il n'a certes pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

J'ajoute, monsieur le ministre, que vous respectez ainsi vos engagements.

M. le président. La parole est à M. Gaston Flosse, à titre exceptionnel.

M. Gaston Flosse. Cet amendement tend à alléger les charges du territoire. Jusqu'à présent, en effet, les dépenses occasionnées par les maladies contractées par des fonctionnaires d'Etat étaient à sa charge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'Etat contribuera en 1994 aux ressources des communes à concurrence d'un quinzième du montant de la quote-part versée en 1993 par le territoire au fonds intercommunal de péréquation.

« Cette contribution sera, en 1995, d'un dixième de cette quote-part et, pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, de deux quinzièmes de ladite quote-part. »

M. Raoult, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante : "En effet, l'Etat tiendra compte des contraintes particulières des communes de Polynésie française pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement". »

Sur cet amendement, M. Raoult a présenté un sous-amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 18, substituer aux mots : "En effet", les mots : "A cet effet". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Eric Raoult, rapporteur. Lors de la préparation de son rapport, qui a eu lieu dans des délais très brefs,...

M. Dominique Bussereau. Quel talent du rapporteur !

M. Eric Raoult, rapporteur. ... la commission des finances a tenu à préciser qu'au sein de l'enveloppe de l'effort financier de l'Etat en faveur des communes de Polynésie française une partie des crédits pourrait être utilisée à travers la DGF. Tel est l'objet de l'amendement n° 18. Un débat a d'ailleurs eu lieu en commission sur les contraintes particulières que supportent les communes de la Polynésie française.

Quant à mon sous-amendement n° 27, il a pour objet de substituer aux mots « En effet », les mots : « A cet effet » qui présentent un caractère nettement plus juridique et qui permettent de rattacher de façon plus appropriée les deux phrases de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 27 et l'amendement n° 18 ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'un et à l'autre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 modifié par le sous-amendement n° 27.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1994, au sein du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, un fonds pour le progrès de la Polynésie française.

« Peuvent bénéficier de subventions versées par ce fonds le territoire et ses établissements publics, les communes, les sociétés d'économie mixte visées à l'article 2, ainsi que les personnes physiques ou morales dont les projets sont susceptibles de contribuer au développement économique, social et culturel du territoire. »

M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : "les communes", insérer les mots : "et leurs groupements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. L'amendement n° 19 vise à autoriser les groupements de communes - ceux qui existent déjà comme dans l'archipel des Marquises et ceux qui se constitueront à l'avenir - à bénéficier des subventions versées par le fonds pour le progrès de la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Tout à fait favorable.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : "et notamment des archipels". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Tant en commission des finances que lors des discussions préparatoires un débat a eu lieu sur l'opportunité d'individualiser l'effort fait en direction des archipels. Finalement, il est apparu préférable de s'en tenir à un seul fonds. Toutefois, il apparaît utile d'indiquer clairement que les subventions versées par le fonds pour le progrès de la Polynésie française bénéficieraient à des projets concernant non seulement le territoire, mais aussi les archipels, et ce afin de souligner la volonté commune au territoire et au Gouvernement d'accorder une attention toute particulière au développement et à l'équipement des archipels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Raoult, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, je ne peux qu'y être favorable. En effet, les différents travaux préparatoires et les entretiens que nous avons eus avec le président du gouvernement du territoire ont mis en évidence l'importance des archipels. Cet amendement correspond d'ailleurs à une demande qui a été formulée dans le rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est créé un comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la présente loi.

« Ce comité comprend six représentants de l'Etat et six représentants du territoire. Il est présidé par le haut-commissaire de la République, qui désigne les cinq autres représentants de l'Etat.

« Le comité se réunit une fois par an. Il établit chaque année un rapport sur l'exécution de la loi comportant, notamment, des indicateurs relatifs à l'évolution du niveau des transferts publics, à la réalisation des objectifs du contrat de développement et des conventions qui s'y rattachent. Il présente son rapport au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. »

M. Raoult, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6 :

« Il est présidé par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, qui désigne les quatre autres représentants de l'Etat, le haut-commissaire de la République et le président du Gouvernement du territoire en étant les vice-présidents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. Cet amendement est important. Il vise à mieux affirmer le caractère paritaire du comité chargé de suivre l'application de la présente loi. Si celle-ci propose de créer un comité mixte, on constate cependant une différence notable par rapport au texte présenté par le Gouvernement au Conseil économique et social et à l'assemblée territoriale. En effet, dans le projet, le comité est présidé par le haut-commissaire alors qu'il était à l'origine présidé conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

Le gouvernement du territoire, que j'ai consulté, souhaite, et je le comprends, le retour au texte initial, estimant que le caractère paritaire suppose que le comité chargé de veiller à l'application de la loi soit coprésidé. J'ai écouté le ministre, je me suis reporté au texte initial et j'ai pris connaissance de l'avis du président du gouvernement du territoire. La loi affirme le caractère paritaire de la composition du comité mixte. Dans cette perspective, le problème de sa présidence n'est pas essentiel mais, s'agissant d'apprécier les actions conduites par l'Etat, il apparaît logique à la commission que la présidence du comité soit assurée par le ministre des départements et

territoires d'outre-mer, le haut commissaire de la République et le président du gouvernement du territoire en étant les vice-présidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement peut-être accepté. Il permet d'affirmer, de façon peut-être encore plus claire, le caractère paritaire du comité mixte, ce qui incitera sans doute celui-ci à examiner les conditions d'application de la loi d'orientation, et de ne pas se cantonner aux seuls engagements de l'Etat. Cela permettra de faire le point et d'examiner en commun, dans le respect du statut, les décisions et les orientations prises par le territoire et par l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - A l'issue de la cinquième année d'exécution de la présente loi, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer dépose, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées.

« Ce rapport est établi après consultation du comité mixte paritaire mentionné à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

TITRE

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 21 rectifié et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Raoult, rapporteur, M. Flosse et M. José Kossi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi d'orientation relative au pacte de progrès conclu entre l'Etat et la Polynésie française. »

L'amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

M. Eric Raoult, rapporteur. Je l'ai dit dans mon rapport, ce texte souhaite réaffirmer un pacte de progrès, l'expression étant de M. Flosse. Il s'agit en fait d'une loi de programme qui ne dit pas son nom d'une loi d'orientation qui dit le sien. Par ailleurs, le titre de ce projet de loi nous a semblé, comme nous l'avons souligné dès le début de la discussion en commission, un peu trop long.

Nous avons donc, sur la suggestion de notre collègue Gaston Flosse, proposé une nouvelle rédaction. Il est vrai que le rapporteur a été nommé à quinze heures trente et qu'il a rapporté à quinze heures trente-cinq...

La rédaction du Gouvernement est peut-être plus claire d'un point de vue juridique, mais le terme « pacte de progrès » a été utilisé à de nombreuses reprises et l'argument du président du gouvernement du territoire est un argument fort, comme l'on dit aujourd'hui. A titre personnel, toutefois, je me rallie à l'amendement n° 25 du Gouvernement car la notion de pacte de progrès n'est effectivement pas juridique, et je suis persuadé que mon collègue Gaston Flosse acceptera cette solution.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 25 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. La rédaction du titre de ce projet de loi peut paraître secondaire mais elle a tout de même une signification. Le titre du texte qui vous est soumis est le plus exact du point de vue juridique eu égard au contenu de la loi, et c'est celui qui nous a été suggéré par le Conseil d'Etat.

La proposition de la commission des finances n'est pas acceptable par le Gouvernement car elle reviendrait à conférer un caractère législatif au pacte de progrès, ce qui n'est pas envisageable compte tenu de la nature de ce document et de son caractère très général.

Je rappelle que le titre du projet initialement soumis à l'assemblée territoriale était : « projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie ». Le Gouvernement propose, par l'amendement n° 25, de revenir à cette rédaction initiale sur laquelle nous nous étions mis d'accord à l'origine.

M. le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Sur le titre de la loi et sur de nombreux autres points, qu'il s'agisse du corps même du texte ou de ses annexes, le Gouvernement a apporté de nombreuses modifications par rapport au projet initial. Nous n'avons pas compris ces bizarreries, et le Gouvernement présente en fait à l'Assemblée nationale un projet différent de celui qu'il a soumis à l'assemblée territoriale.

Le Gouvernement ayant changé le titre, nous nous sommes crus autorisés à le changer nous aussi mais nous sommes tout à fait d'accord pour revenir au titre initial, sur lequel nous étions d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Raoult, rapporteur. M. Gaston Flosse, père de cet amendement et moi-même acceptons les remarques de M. le ministre. Il devrait donc être possible de le retirer.

M. le président. Je vais le mettre aux voix, chacun ayant néanmoins compris que l'amendement n° 25 lui est préféré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

M. Michel Jacquemin, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 928).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*